



CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

**Russie-Ukraine : Positions juridiques des États
et des organisations internationales sur la
conformité des actions militaires au regard du
*jus contra bellum***

(31 janvier 2022 au 30 septembre 2024)

Ghita BENSOUA

*Doctorante au Centre de droit international
Université Libre de Bruxelles*

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Exposé des faits | 2 |
| I- Positions juridiques au sein de l'Organisation des Nations Unies | 7 |
| A- Au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies | 7 |
| 1- Discussion sur la question de savoir si les troupes rassemblées à la frontière ukrainienne constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales | 7 |
| 2- Discussion concernant l'application des Accords de Minsk | 10 |
| 3- Sur la décision de la Russie de reconnaître l'indépendance des régions séparatistes prorusses de Donetsk et de Lougansk | 11 |
| 4- Projet de résolution : 25 février 2022 (S/2022/155) | 17 |
| 5- Projet de résolution : 27 février 2022 (S/RES/2623) ; Discussion relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale | 23 |
| B- Au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies | 24 |
| 1- Première séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine » | 25 |
| 2- Deuxième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine » | 31 |
| 3- Troisième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine » | 36 |
| 4- Quatrième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine » | 41 |
| 5- Cinquième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine » | 45 |
| 6- Débat général de la 79ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies : du 24 au 30 septembre 2024 | 47 |
| C- Au sein de la Cour internationale de justice | 55 |
| II- Positions juridiques en dehors de l'Organisation des Nations Unies | 71 |
| A- Union européenne | 71 |
| B- Groupe des sept | 71 |
| C- Groupe des vingt | 72 |
| D- Union africaine | 72 |
| E- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord | 73 |
| F- Communauté des Caraïbes | 74 |
| G- Association des Nations de l'Asie du Sud-Est | 75 |
| H- Organisation de coopération et de développement économiques | 76 |

Dans le cadre de ce document, les positions juridiques des États et des organisations internationales ont été présentées en suivant une approche chronologique, couvrant la période du **31 janvier 2022 au 30 décembre 2024**. Ces positions ont été scindées en deux catégories distinctes : d'une part, **celles adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies** et, d'autre part, **celles prises en dehors de ce cadre**.

Du **31 janvier 2022 au 2 mars 2022**, les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies ont porté principalement sur le *jus contra bellum*. Face à la persistance des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les discussions postérieures à la période susmentionnées se sont focalisées sur ces deux branches du droit international.

Il a fallu attendre le débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale, qui s'est tenu **du 24 au 30 septembre 2024**, pour retrouver les positions des États sur la question de la conformité des actions militaires au **regard du *jus contra bellum***.

Exposé des faits

31 janvier 2022 : Les États-Unis convoquent une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le thème « Menaces pour la paix et la sécurité internationales », accusant la Russie de préparer une agression contre l'Ukraine en raison du déploiement massif de troupes russes près des frontières ukrainiennes. De leur côté, les autorités russes soutiennent que le déploiement de leurs forces sur leur propre territoire ne peut être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales et rejettent catégoriquement les allégations d'une invasion imminente de l'Ukraine. <https://www.france24.com/fr/europe/20220131-ukraine-le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-de-l-onu-se-r%C3%A9unit-moscou-menac%C3%A9-de-nouvelles-sanctions>

21 février 2022 : La Russie reconnaît l'indépendance des régions séparatistes prorusses de Donetsk et de Lougansk dans l'est de l'Ukraine. [Extraits du discours de Poutine sur l'Ukraine | Reuters](#). Le Secrétaire général des Nations Unies considère que « la décision de la Fédération de Russie constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies ». <https://press.un.org/fr/2022/sgsm21149.doc.htm>

24 février 2022 : La Russie lance « l'opération militaire spéciale » pour « démilitariser et dénazifier » l'État ukrainien et défendre les régions séparatistes et russophones. Le 24 février marque le début de l'invasion russe en Ukraine. [Conflit en Ukraine : les forces russes attaquent de trois côtés](#). Le secrétaire américain à la Défense Lloyd J. Austin III ordonne le déploiement de 7 000 militaires américains et de ses principaux facilitateurs dans toute l'Europe. <https://www.defense.gov/Spotlights/Support-for-Ukraine/Timeline/>

Dans sa déclaration du 24 février 2022, le Secrétaire général des Nations Unies rappelle l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies et souligne « [...] l'emploi de la force par un pays contre un autre est un rejet des principes que chaque pays s'est engagé à respecter. Cela

s'applique à l'offensive militaire actuelle. C'est une erreur. C'est contraire à la Charte. C'est inacceptable » <https://press.un.org/fr/2022/sgsm21158.doc.htm>

25 février 2022 : l'Union européenne adopte des sanctions sectorielles qui visent l'énergie, l'aéronautique et le secteur financier pour affaiblir la Russie. Des restrictions spécifiques visent les régions séparatistes de Donetsk et Louhansk. Un contrôle des exportations pour les biens à double usage et militaires est instauré, et les gels d'avoirs ont été renforcés avec l'ajout du président Vladimir Poutine et du ministre des Affaires étrangères Sergueï Lavrov et de la Biélorussie, d'où l'invasion a en partie été lancée.

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie-en-lien-avec-la-violation-par-la-russie-de-la-souverainete-et-de-l-integrite-territoriale-de-l-ukraine#:~:text=En%20f%C3%A9vrier%202022%2C%20C3%A0%20la,celles%20relative%20au%20secteur%20financier.>

En réponse à l'invasion injustifiée de l'Ukraine par la Russie, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord annonce l'activation de la Force de réaction de l'OTAN afin de protéger la souveraineté de ses membres et indirectement soutenir l'Ukraine face à l'agression russe. [FORME | Déclaration du SACEUR sur l'activation de la Force de réaction de l'OTAN](#)

25 février 2022 : le projet de résolution S/2022/155 condamnant l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine n'a pu être adopté en raison de l'exercice par la Russie de son droit de veto. <https://press.un.org/fr/2022/cs14808.doc.htm>

26 février 2022 : l'Ukraine dépose une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend relatif aux allégations de génocide dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk et demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

Dans sa requête, l'Ukraine soutient :

« la Fédération de Russie a faussement affirmé que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, reconnaissant sur cette base les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », et qu'elle a ensuite annoncé et mis en œuvre une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine » <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-PRE-01-00-FR.pdf>

2 mars 2022 : la Russie intensifie les bombardements des plus grandes villes d'Ukraine. [Many deaths as Russia intensifies bombardment of Ukraine cities | Russia-Ukraine war News | Al Jazeera](#)

2 mars 2022 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution ES-11/1 dans laquelle elle déplore l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine et exige le retrait des forces russes du territoire ukrainien. <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>

3 mars 2022 : la Russie assiège la ville portuaire Marioupol. [Russian forces lay siege to Ukrainian port city of Mariupol | Russia-Ukraine war News | Al Jazeera](#)

4 mars 2022 : La centrale nucléaire de Zaporijjia a été attaquée par les forces russes.
<https://reporterre.net/Une-grande-centrale-nucleaire-ukrainienne-a-ete-attaquee-par-les-Russes>

7 mai 2022 : la Russie attaque une école à Bilohorivka, en Ukraine. Le Secrétaire des Nations Unies déclare : « Cette guerre doit prendre fin et la paix être établie, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international » <https://press.un.org/fr/2022/sgsm21261.doc.htm>

20 mai 2022 : la Russie a déclaré avoir pris le contrôle total de la ville de Marioupol.
https://www.lemonde.fr/international/article/2022/05/21/la-russie-proclame-sa-victoire-a-marioupol_6127111_3210.html

23 juillet 2022 : le Secrétaire général des Nations Unies « condamne sans équivoque les frappes signalées [...] dans le port ukrainien d'Odessa ».
<https://press.un.org/fr/2022/sgsm21382.doc.htm>.

Selon l'armée ukrainienne, la Russie a bombardé le port d'Odessa au lendemain de la signature d'un accord entre Moscou et Kiev censé permettre la réouverture des ports de la mer Noire pour la reprise des exportations de céréales.

https://www.lemonde.fr/international/live/2022/07/23/guerre-en-ukraine-en-direct-des-missiles-russes-tires-sur-le-port-d-odessa-lieu-crucial-pour-l-accord-sur-l-exportation-des-cereales_6135834_3210.html

La centrale nucléaire de Zaporijjia a été occupée par les forces russes dès le mois de mars 2022. Au cours de l'été, des bombardements intenses ont eu lieu, suscitant des préoccupations sur une possible catastrophe nucléaire.

En août 2022, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a exprimé ses préoccupations, craignant une catastrophe nucléaire en raison des frappes sur le site.

Le **11 août 2022**, le Secrétaire général des Nations Unies demande « que toutes les opérations militaires, dans le proche voisinage de la centrale, cessent immédiatement et que les installations et les environs ne soient pas pris pour cible ».

<https://press.un.org/fr/2022/sgsm21410.doc.htm>

Vers mi-septembre 2022, le dernier réacteur encore en fonctionnement a été arrêté. Des frappes ont continué en **novembre 2022**, et en **janvier 2023**, des explosions ont été rapportées. L'AIEA a de nouveau appelé à la création d'une zone de protection autour de la centrale.

6 septembre 2022 : l'Ukraine lance l'offensive Kharkiv.

https://www.lemonde.fr/international/article/2022/09/08/guerre-en-ukraine-une-contre-offensive-ukrainienne-bouscule-les-forces-russes-pres-de-kharkiv_6140648_3210.html

12 septembre 2022 : le président Zelensky affirme que l'opération a permis de reprendre près de 6 000 km² aux Russes. L'armée ukrainienne poursuit sa percée dans la région et libère près de 2 500 km² fin septembre.

Du 23 au 27 septembre 2022 : la Russie organise des référendums d'annexion dans les territoires ukrainiens occupés.

https://www.lemonde.fr/international/article/2022/09/28/referendums-d-annexion-en-ukraine-une-victoire-pour-moscou-une-mascarade-pour-l-occident_6143481_3210.html

30 septembre 2022 : estimant que les Ukrainiens avaient fait leur choix, le président Poutine a annoncé l'annexion de quatre régions d'Ukraine. Une décision largement critiquée par Kiev et ses alliés occidentaux. https://www.lepoint.fr/monde/ukraine-l-ue-denonce-des-referendums-illegaux-et-manipules-28-09-2022-2491607_24.php

A la même date, l'Union Européenne instaure des « restrictions spécifiques concernant les échanges commerciaux et les investissements avec les entités des régions non contrôlées par le gouvernement ukrainien de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, illégalement annexées par la Russie le 30 septembre 2022 ». <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ukraine/guerre-en-ukraine-l-action-diplomatique-de-la-france/sanctions-contre-la-russie-et-la-bielorussie/#:~:text=Par%20ailleurs%2C%20des%20restrictions%20sp%C3%A9cifiques,Russie%20le%2030%20septembre%202022.>

10 octobre 2022 : la Russie a lancé des attaques de missiles contre plusieurs villes ukrainiennes. Le Secrétaire général des Nations Unies se déclare « profondément choqué par les attaques de missiles à grande échelle perpétrées aujourd'hui par les forces armées de la Fédération de Russie contre des villes à travers l'Ukraine » <https://press.un.org/fr/2022/sgsm21523.doc.htm>

9 novembre 2022 : la Russie annonce son retrait de la ville de Kherson. Ce retrait a été un moment stratégique pour l'Ukraine dans sa contre-offensive menée dans le sud du pays. [Les troupes ukrainiennes entrent dans la ville de Kherson après le retrait de la Russie | WUSF](#)

11 novembre 2022 : l'armée ukrainienne a officiellement repris Kherson marquant ainsi la fin de plus de huit mois d'occupation russe. [L'Ukraine libère Kherson dans une nouvelle défaite retentissante pour la Russie – POLITICO](#)

13 janvier 2023 : la Russie, par l'intermédiaire du groupe Wagner, prend le contrôle de la ville de Soledar, située à l'est de l'Ukraine. [Russia-Ukraine updates: Moscow, Kyiv dispute control over Soledar | Russia-Ukraine war News | Al Jazeera](#)

25 janvier 2023 : l'Ukraine confirme la chute de la ville de Soledar. <https://www.lapresse.ca/international/europe/2023-01-25/guerre-en-ukraine/soledar-est-tombée-les-soldats-ukrainiens-se-replient.php>

25 janvier 2023 : les États-Unis et l'Allemagne envoient des chars de combat en Ukraine. <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/01/25/lallemagne-et-les-États-unis-annoncent-la-livraison-de-chars-dassaut/>

26 janvier 2023 : Les États-Unis qualifient le groupe Wagner d'«organisation criminelle transnationale », et adoptent des sanctions contre ce groupe. [De nouvelles sanctions américaines visent le groupe de mercenaires russes Wagner | Guerre Russie-Ukraine Actualités | Al Jazeera](#)

6 février 2023 : Les attaques à Donetsk s'amplifient. [Mises à jour Russie-Ukraine : la bataille de Donetsk s'intensifie | Guerre Russie-Ukraine Actualités | Al Jazeera](#)

13 juin 2023 : la Russie attaque massivement, à l'aide de missiles, la ville ukrainienne de Kryvyi Rih. <https://www.france24.com/fr/europe/20230613-%F0%9F%94%B4-en-direct-une-frappe-touche-un-immeuble-r%C3%A9sidentiel-%C3%A0-kryvyi-rih-en-ukraine>

29 décembre 2023 : la Russie lance une attaque nocturne à grande échelle. Le Secrétaire général des Nations Unies « condamne dans les termes les plus fermes l'attaque nocturne à grande échelle de missiles et de drones lancée par la Fédération de Russie contre des villes et agglomérations ukrainiennes à travers le pays »
<https://press.un.org/fr/2023/sgsm22098.doc.htm>

30 décembre 2023 : Plusieurs frappes aériennes sont menées dans la ville de Belgorod, en Russie. <https://www.france24.com/fr/europe/20231230-guerre-en-ukraine-la-frappe-mortelle-sur-belgorod-ne-restera-pas-impunie-pr%C3%A9vient-moscou>

17 février 2024 : l'armée ukrainienne annonce son retrait d'Avdiïvka, ville prise par les Russes. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/02/17/guerre-en-ukraine-l-armee-ukrainienne-s-est-retiree-de-la-ville-d-avdiivka-apres-des-semaines-de-combats-acharnes-contre-les-forces-russes_6216990_3210.html

6 mars 2024 : la Russie attaque Odessa en Ukraine. [Russia attacks Ukraine's Odesa as Greek PM visits war-stricken city | Russia-Ukraine war News | Al Jazeera](#)

18 mars 2024 : L'Union européenne adopte un fonds de 5 milliards d'euros pour soutenir militairement l'Ukraine, avec une partie réservée à l'achat d'armes et à la formation de soldats ukrainiens. Des sanctions supplémentaires sont imposées à des responsables russes liés à la mort d'Alexeï Navalny. [Guerre en Ukraine : chronologie des événements - Touteurope.eu](#)

5 juillet 2024 : Des drones ukrainiens endommagent la base aérienne russe de Primorsko-Akhtarsk. L'Ukraine reçoit un troisième système de défense antiaérienne Patriot. <https://www.nato-pa.int/fr/document/2024-guerre-russo-ukrainienne-rapport-larsen-049-dscte>

8 juillet 2024 : La Russie lance des frappes sur Kryvyï Rih, Kiev, Dnipro et Pokrovsk. [Alors que le plus grand hôpital pour enfants d'Ukraine est touché, la colère contre la Russie fait rage | Guerre Russie-Ukraine Actualités | Al Jazeera](#)

Le Secrétaire général des Nations Unies condamne « les attaques de missiles lancées aujourd'hui par la Fédération de Russie contre des infrastructures résidentielles et civiles dans

toute l'Ukraine, notamment dans les villes de Kiev, Kryvyi Rih, Dnipro et Pokrovsk.
<https://press.un.org/fr/2024/sgsm22302.doc.htm>

10 septembre 2024 : Les États-Unis annoncent une nouvelle aide militaire comprenant des missiles à longue portée pour l'Ukraine. La Russie critique cette décision et menace d'intensifier ses attaques.

https://www.lemonde.fr/international/live/2024/04/13/en-direct-guerre-en-ukraine-le-point-sur-la-situation_6226399_3210.html

4 octobre 2024 : La Russie cible des infrastructures critiques en Ukraine, coupant l'électricité dans certaines régions. <https://www.nato-pa.int/fr/document/2024-guerre-russo-ukrainienne-rapport-larsen-049-dsctc>

28 octobre 2024 : L'Ukraine utilise des drones maritimes pour frapper des navires russes dans la mer Noire. https://www.lemonde.fr/international/live/2024/04/13/en-direct-guerre-en-ukraine-le-point-sur-la-situation_6226399_3210.html

11 novembre 2024 : L'Ukraine annonce la reprise de trois villages dans l'oblast de Donetsk. <https://www.nato-pa.int/fr/document/2024-guerre-russo-ukrainienne-rapport-larsen-049-dsctc>

5 décembre 2024 : Des frappes russes touchent des dépôts de munitions à Kherson, causant des dégâts importants. L'Ukraine riposte avec des attaques de drones sur des bases en Crimée. https://www.lemonde.fr/international/live/2024/04/13/en-direct-guerre-en-ukraine-le-point-sur-la-situation_6226399_3210.html

Au moment où ces lignes sont écrites, au mois de janvier 2025, les combats se poursuivent.

I- Positions juridiques au sein de l'Organisation des Nations Unies

Les États se sont prononcés sur la conformité des actions militaires au regard du *jus contra bellum* au sein du Conseil de sécurité (A) mais aussi de l'Assemblée générale (B).

A- Au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies

- 1- Discussion sur la question de savoir si les troupes rassemblées à la frontière ukrainienne constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales

L'ordre du jour de la séance du Conseil de sécurité concernant la question de savoir si le déploiement des troupes russes à la frontière ukrainienne constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales a été mis au vote.

Votent pour :

Albanie, Brésil, France, Ghana, Irlande, Mexique, Norvège, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre :

Chine, Fédération de Russie

S'abstiennent :

Gabon, Inde, Kenya

S/PV.8960, 31 janvier 2022

- Déclarations individuelles des États

Russie

« [...] la délégation des États-Unis a souligné qu'elle considère que le **déploiement de contingents russes sur le sol russe est une menace pour la paix et la sécurité internationales**. Cela revient non seulement à une **ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de notre pays** [...] la volonté de nos collègues des États-Unis de déclencher l'hystérie, y compris au Conseil de sécurité, autour de leurs **allégations concernant les actes d'agression russes prétendument en préparation [...]** » (S/PV.8960, 31 janvier 2022, p. 2).

États-Unis

« Les actes de la Russie **portent atteinte au cœur même de la Charte des Nations Unies**. Il s'agit indubitablement **d'une menace claire et importante pour la paix et la sécurité [...]** notre avons la **responsabilité non seulement de lutter contre les conflits après leur apparition, mais également de les prévenir [...]** L'**agression de la Russie ne menace pas uniquement l'Ukraine ; elle menace également l'Europe. Elle menace l'ordre international** que cet organe est chargé de promouvoir – un ordre qui, entre autres choses, défend le principe selon lequel un pays ne peut pas tout simplement redessiner les frontières d'un autre pays par la force ou forcer le peuple d'un autre pays à vivre sous l'autorité d'un gouvernement qu'il n'a pas choisi » (*ibid*, p. 5).

Royaume Uni

« Il ne s'agit pas d'un déploiement de routine, mais de **la plus vaste concentration militaire observée en Europe depuis des décennies**. Dans le meilleur des cas, l'ampleur des forces russes rassemblées sur trois pans de l'Ukraine est profondément déstabilisante. Dans le pire des cas, **elle prépare l'invasion militaire d'un pays souverain [...]** Nous **exhortons la Russie à ne laisser subsister aucun doute au Conseil** quant au fait qu'elle respectera les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, **qu'elle n'envisage pas d'envahir l'Ukraine, qu'elle s'abstiendra de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre son voisin, qu'elle ne**

portera pas davantage atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Ukraine par des moyens militaires ou autres et qu'elle retirera ses troupes » (*ibid*, pp. 7-8).

France

« **L'accumulation de capacités militaires importantes à la frontière d'un État souverain voisin constitue un comportement menaçant.** Elle soulève des **interrogations légitimes sur les intentions de la Russie**, d'autant plus que ce pays a déjà porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans le passé » (*ibid*, p. 8).

Irlande

« En cette période marquée par la montée des tensions aux frontières de l'Ukraine, qui est liée au **renforcement de la présence militaire de la Russie**, l'Irlande appelle au calme, à l'apaisement et au **recours à la diplomatie** » (*ibid*, p. 10).

Chine

« La Chine est opposée à la tenue de cette séance publique du Conseil de sécurité, demandée par les États-Unis [...] *ils* ont demandé au Conseil d'organiser cette séance publique est que le déploiement par la Russie de contingents le long de la frontière ukrainienne **pose une menace à la paix et à la sécurité internationales. La Chine ne peut s'associer à ce point de vue** » (*ibid*, pp. 10-11).

Gabon

« C'est le moment pour la communauté internationale et ses membres d'activer les canaux de la **diplomatie préventive, tels que prévus par le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies**, consacré au règlement pacifique des différends » (*ibid*, p. 14).

Brésil

« Les allusions non dissimulées à une action militaire [...] sont des évolutions qu'il faut éviter, conformément à la Charte des Nations Unies. **Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de sa principale mission – prévenir la guerre** » (*ibid*, p. 14).

Kenya

« Le Kenya s'est abstenu dans le vote de procédure pour la tenue de cette séance. Nous l'avons fait pour refléter notre conviction que le principal problème en question est l'impasse entre l'OTAN et la Fédération de Russie. Nous pensons qu'il est possible de le résoudre de façon imminente et que les **mesures diplomatiques en cours sont déjà prometteuses** » (*ibid*, p. 15).

Mexique

« [...] la simple escalade des tensions en Europe de l'Est constitue **une menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales, et relève donc de la compétence du Conseil, conformément à l'Article 39 de la Charte** » (*ibid*, p. 16).

Lituanie

« Nous condamnons **les menaces** et les actes d'agression continus **de la Russie contre l'Ukraine** et appelons la Russie à **désamorcer la situation et à respecter le droit international** [...] le Kremlin continue d'invoquer l'argument fallacieux selon lequel **la Russie est obligée de se défendre contre une menace, alors que c'est le contraire qui est vrai. C'est la Russie qui menace l'Ukraine et ses autres voisins en déployant plus de 100 000 soldats** » (*ibid*, p. 23).

2- Discussion concernant l'application des Accords de Minsk

S/PV.8968, 17 février 2022

- *Déclarations individuelles des États*

États-Unis

« [...] la menace la plus immédiate pour la paix et la sécurité est **l'agression imminente de la Russie contre l'Ukraine** [...] les principes fondamentaux qui sous-tendent la paix et la sécurité, [...] sont menacés : **le principe selon lequel un pays ne peut modifier les frontières d'un autre par la force ; le principe selon lequel un pays ne peut pas dicter les choix ou les politiques d'un autre pays, ni les personnes avec lesquelles il s'associe ; et le principe de la souveraineté nationale** » (S/PV.8968, 17 février 2022, p. 13).

Royaume Uni

« La Russie dira qu'elle a le droit de déplacer ses forces sur son propre territoire, mais personne n'a le **droit de menacer d'employer la force** » (*ibid*, p. 15).

Ghana

« le Ghana est préoccupé par la montée des tensions le long des frontières de l'Ukraine. Nous rappelons, à cet égard, les dispositions de la Charte qui établissent les normes fondamentales de l'ordre international d'après 1945 et exigent que les États Membres, dans leurs relations internationales, **ne recourent pas à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État** » (*ibid*, p. 21).

Allemagne

« Ces derniers mois, un renforcement sans précédent des forces militaires russes a eu lieu des côtés russe et biélorussien de la frontière ukrainienne. **Il est presque impossible de ne pas interpréter cela comme une menace ou comme la préparation d'une attaque.** Nous déplorons que la Russie n'ait jusqu'à présent fourni aucune explication satisfaisante pour cette conduite. La Charte des Nations Unies est on ne peut plus claire à cet égard, interdisant non seulement le recours à la force **mais aussi la simple menace du recours à la force** » (*ibid*, pp. 31-32).

- 3- Sur la décision de la Russie de reconnaître l'indépendance des régions séparatistes prorusses de Donetsk et de Lougansk

S/PV.8970, 21 février 2022

- *Déclarations individuelles des États*

États-Unis

« **L'attaque manifeste de la Russie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine n'est pas provoquée.** Il s'agit d'une attaque contre le statut de l'Ukraine en tant qu'État Membre de l'ONU ; elle viole un principe fondamental du droit international et défie la Charte [...] Demain, les États-Unis prendront d'autres mesures pour amener la Russie à rendre des comptes pour cette **violation manifeste du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (S/PV.8970, 21 février 2022, pp. 3-4).

Albanie

« L'Albanie condamne, dans les termes les plus forts, la décision de la Russie de reconnaître les zones non contrôlées par le Gouvernement en Ukraine comme des entités indépendantes. **Il s'agit d'une violation du droit international, d'un affront à la Charte des Nations Unies et d'une nouvelle violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,** et cette décision met fin aux Accords de Minsk » (*ibid*, p. 4).

France

« La France condamne la reconnaissance par la Russie des régions séparatistes de l'est de l'Ukraine. Celle-ci constitue non seulement une nouvelle **atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine, mais aussi une violation des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies** » (*ibid*, p. 5).

Royaume Uni

« [...] les décisions de la Russie constituent **une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et sont contraires aux principes énoncés dans la Charte** » (*ibid*, p. 6).

Mexique

« Plus précisément, dans le cas présent, trois principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies sont violés, à savoir **le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures » (*ibid*, p. 7).

Irlande

« le Président Poutine a décidé de reconnaître comme entités indépendantes les régions de Donetsk et de Louhansk, non contrôlées par le Gouvernement, et d'ordonner le déploiement de contingents dans ces deux régions d'Ukraine. **C'est la deuxième fois en moins de 10 ans que la Fédération de Russie viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. C'est une violation flagrante du droit international** » (*ibid*, p. 7).

Kenya

« Aujourd'hui, **la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine est devenu une réalité**. Le Kenya est gravement préoccupé par l'annonce faite par la Fédération de Russie de reconnaître les régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine comme des États indépendants. Selon nous, **cette mesure et cette annonce portent atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (*ibid*, pp. 8-9).

Ghana

« le Ghana défend les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine, qui a rejoint l'ONU en tant que Membre de bonne foi. **Nous ne pouvons accepter aucune action qui viole la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 10).

Gabon

« la Russie a annoncé sa décision de reconnaître la souveraineté des régions autoproclamées de Donetsk et de Louhansk. **Cette décision est lourde de conséquences pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine**. Elle met également à mal la pertinence et la mise en œuvre des Accords de Minsk. Le Gabon, qui est particulièrement attaché au principe de l'intangibilité des frontières, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale, prend acte de l'atteinte à ces principes essentiels des relations internationales. Mon pays appelle toutes les parties à la désescalade, à la retenue, et à privilégier le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies » (*ibid*, pp. 10- 11).

Norvège

« Nous sommes réunis ici ce soir en raison de la violation par la Fédération de Russie du principe fondamental sur lequel repose l'Organisation – l'égalité souveraine de tous ses

membres. La Norvège condamne fermement la décision du Président russe de reconnaître la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk autoproclamées, dans l'est de l'Ukraine, comme des États indépendants. La reconnaissance de ces républiques populaires autoproclamées **constitue une violation manifeste des Accords de Minsk**, en vertu desquels la Russie reconnaît les zones non contrôlées par le Gouvernement dans l'est de l'Ukraine comme faisant partie de l'Ukraine [...] En outre, les actions de la Russie constituent **une violation manifeste du droit international**. Elle a choisi **l'action unilatérale et les menaces militaires plutôt que la diplomatie et le dialogue** » (*ibid*, p. 11).

Ukraine

« Comme l'a déclaré le Président ukrainien, M. Volodymyr Zelensky, à la suite de la réunion en urgence du Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine, les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine sont et resteront immuables, quoi que dise ou que fasse la Fédération de Russie. L'Ukraine est catégorique : **les récentes actions de la Fédération de Russie sont des violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale** [...] **Conformément à l'Article 51 de la Charte, l'Ukraine a un droit naturel de légitime défense, individuelle et collective** [...] Nous invitons la Fédération de Russie à relire attentivement, encore et encore, la déclaration dans laquelle **le Secrétaire général qualifie aujourd'hui la décision russe de violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et la considère comme contraire aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies**. Je remercie le Secrétaire général de cette déclaration forte.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer qu'il appartient toujours à la Russie de renoncer à sa stratégie de longue date vis-à-vis de l'Ukraine, fondée sur **la menace et l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de mon pays**, et de renouer avec les engagements que nous avons tous pris vis-à-vis des principes fondamentaux qui président à des relations pacifiques, tels qu'inscrits dans la Charte des Nations Unies [...] Nous demandons que la Russie revienne sur sa décision de reconnaître les zones occupées des deux régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk et qu'elle retourne à la table de négociation. Nous **condamnons la décision de déployer des troupes d'occupation russes supplémentaires sur les territoires de l'Ukraine. Nous exigeons le retrait immédiat, complet et vérifiable des troupes d'occupation.** » (*ibid*, pp. 13-14).

Allemagne

« la décision du Président Poutine de reconnaître les « Républiques populaires » séparatistes autoproclamées dans l'est de l'Ukraine **constitue une violation flagrante** non seulement de la résolution 2202 (2015), mais aussi **des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'une violation flagrante et délibérée de plus de l'intégrité territoriale de l'Ukraine**, tout comme le fait d'annexer illégalement la Crimée et d'inciter et d'attiser le conflit armé dans l'est de l'Ukraine depuis 2014 [...] La décision d'aujourd'hui intervient dans le contexte d'un accroissement sans précédent des forces russes autour de l'Ukraine au cours des dernières semaines et des derniers mois. **Ces forces semblent être prêtes à attaquer**. Ces derniers jours, nous avons assisté à une flambée de violence le long de la ligne de contact et à des efforts dont l'objectif semble être de créer de toutes pièces un

prétexte pour lancer une attaque russe. Qui plus est, **la Russie s'est déclarée prête à déployer des troupes dans l'est de l'Ukraine.**

La Charte des Nations Unies est on ne peut plus claire : **elle interdit sans équivoque la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Le déploiement actuel des forces russes autour de l'Ukraine ne peut être considéré que comme une nouvelle menace contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 15).

S/PV.8974, 23 février 2022

Albanie

« Il s'agit d'une confrontation entre la Russie et le droit international et la Charte des Nations Unies qu'elle a délibérément choisi d'ignorer – une confrontation entre une vision hégémonique et un ordre mondial fondé sur des règles [...] Les **Ukrainiens sont confrontés à une nouvelle agression** simplement parce qu'ils osent exister, parce qu'ils ont choisi d'être indépendants et parce qu'ils ont opté pour la démocratie [...] nous assistons avec inquiétude au déroulement **d'un acte d'agression pur et simple** » (S/PV.8974, 23 février 2022, p. 3).

États-Unis

« [...] le Gouvernement russe a décidé de reconnaître en tant qu'« États indépendants » des territoires souverains d'Ukraine contrôlés par les mandataires de la Russie depuis 2014. **La Russie a littéralement violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine [...]** Toutes les parties ne sont pas coupables ici. Appeler les deux parties à la désescalade revient à faire preuve de tolérance vis-à-vis de la Russie. **La Russie est l'agresseur ici. L'attaque de la Russie contre l'Ukraine** équivaut à une attaque contre les Nations Unies et contre chaque État Membre présent dans la salle ce soir » (*ibid*, p. 4).

Royaume-Uni

« [...] le Royaume-Uni sera sans concession. Nous serons sans concession quant à notre attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ni pour ce qui est de notre appui à la paix, à la prospérité et à la liberté démocratique du peuple ukrainien. [Nous serons sans concession en ce qui concerne notre attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies – surtout le principe fondateur de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel nous devons « vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ». **Les actions de la Russie constituent une attaque contre la Charte** » (*ibid*, p. 5).

Irlande

« Nous pensons qu'un **État qui menace de recourir, et qui recourt, à la force létale contre un autre État pour obtenir ce qu'il veut ou pour élargir son territoire ne règlera rien [...]** Soyons clairs : les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine n'ont pas changé. **La décision russe de reconnaître comme entités indépendantes les zones non contrôlées par le Gouvernement des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ne modifie pas ces**

frontières d'un iota [...] Les principes que consacre la Charte des Nations Unies et qui nous sont chers ont **d'ores et déjà été violés**. Ils risquent à présent de l'être encore davantage » (*ibid*, p. 6).

Norvège

« Comme le Secrétaire général l'a clairement indiqué, la décision de la Fédération de Russie de reconnaître la prétendue indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk **constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et est incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies** » (*ibid*, pp. 7-8).

Brésil

« Les informations reçues sur les mouvements de troupes dans certaines zones de Donetsk et de Louhansk en Ukraine sont extrêmement préoccupantes. **Le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies est inacceptable** » (*ibid*, p. 8).

Ghana

« De par sa nature, le maintien de la paix exige le consentement des parties et l'impartialité de la force de maintien de la paix. La présence des troupes russes dans l'est de l'Ukraine à l'heure actuelle ne répondrait pas à ces exigences [...] le Ghana **soutient sans réserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine**, Membre de bonne foi de l'Organisation des Nations Unies, dont l'appartenance à l'Organisation lui donne des garanties sur ses frontières internationalement reconnues – les mêmes frontières avec lesquelles elle a rejoint l'Organisation » (*ibid*, p. 9).

Kenya

« Dans les jours à venir, nous espérons que nous observerons une désescalade dans le Donbass et que tout sera mis en œuvre **pour protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 10).

Gabon

« La décision de la Russie de reconnaître la souveraineté des Républiques autoproclamées de Donetsk et de Louhansk **est lourde de conséquences pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine** [...] Mon pays demeure fermement attaché au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État [...] Il y a huit ans, dans un contexte analogue à celui qui nous réunit aujourd'hui, 52 États Membres des Nations Unies se sont abstenus lors de l'adoption de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, alors que les mêmes principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui nous réunissent aujourd'hui et dont nous déplorons le non-respect, étaient violés. Ce refus de s'aligner, au-delà des pressions

subies par les délégations à New York comme dans les capitales à cette époque, pas si lointaine, traduit une certaine incompréhension et, peut-être, une lassitude d'une frange significative de la communauté internationale vis-à-vis de la persistance de zones d'influence que l'on croyait surannées après la décolonisation et la chute du mur de Berlin » (*ibid*, p. 11).

Mexique

« Le Président du Mexique a déclaré ce matin même que nous ne pouvons pas accepter **l'invasion d'un pays par un autre, car cela est contraire au droit international** [...] Si une invasion avait lieu, elle constituerait un **acte d'agression**, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale » (*ibid*, p. 12).

Russie

« **Je voudrais rappeler que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, que l'on nous accuse de violer aujourd'hui en ce qui concerne l'Ukraine, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée en 1970, doit être strictement respecté à l'égard de tout État**

« **se conduisant conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes... et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.** »

Cela ne décrit pas le Gouvernement actuel de l'Ukraine.

La tragédie en Ukraine a commencé juste après le coup d'État illégal de Maïdan en 2014, lorsqu'au lieu d'engager le dialogue avec la population russophone d'Ukraine, le nouveau Gouvernement a lâché sur elle des armes et l'aviation [...] Pour nos collègues occidentaux, les personnes vivant dans le Donbass ne sont rien d'autre qu'une monnaie d'échange dans un jeu géopolitique visant à affaiblir la Russie et à rapprocher le bloc de l'OTAN de ses frontières. Alors que pour nous, ce sont des femmes, des enfants, des personnes âgées qui se cachent des bombardements et des provocations de l'Ukraine depuis huit ans. Pour nous, ce sont des Ukrainiens qui souffrent sous le joug de l'oppression du Gouvernement de Maïdan [...] les provocations ukrainiennes contre la population du Donbass n'ont pas cessé, elles se sont même intensifiées. C'est pourquoi **les dirigeants des Républiques populaires de Lougansk et de Donetsk se sont tournés vers nous pour nous demander une aide militaire conformément aux accords bilatéraux de coopération qui ont été signés au moment de la reconnaissance de ces deux républiques** [...] **L'objectif de cette opération spéciale est de protéger les personnes qui ont été soumises à des abus et à un génocide par le régime de Kiev pendant huit ans.** À cette fin, nous œuvrons à la démilitarisation et à la dénazification de l'Ukraine et traduirons en justice les auteurs de nombreux crimes sanglants contre des civils, y compris des citoyens de la Fédération de Russie. **Cette décision a été prise conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et autorisée par le Conseil de la Fédération de Russie en**

application du Traité d'amitié et d'assistance mutuelle signé avec les Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk » (*ibid*, pp. 12-13).

Allemagne

« Le Président de la Fédération de Russie a annoncé une **opération militaire sur le territoire ukrainien. Nous la condamnons dans les termes les plus forts, et nous appelons tous les membres du Conseil de sécurité et les Membres de l'ONU à défendre l'Ukraine et à s'opposer à une violation éhontée du droit international** [...] Nous condamnons avec la plus grande vigueur **l'emploi de la force** contre des populations innocentes et la **violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine**. Nous exhortons la Russie à **mettre fin immédiatement à son action militaire** contre l'Ukraine et à **retirer ses troupes** » (*ibid*, p. 14).

Albanie

« Nous appelons tous les Membres de l'ONU à se mobiliser à l'appui de la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à être solidaires de l'Ukraine et de son peuple, **à condamner fermement et de façon catégorique cette agression**, à défendre la paix, les règles et le droit international et à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour montrer à l'agresseur que ses actes auront des conséquences » (*ibid*, p. 15).

Irlande

« Nous pensons que l'heure est maintenant venue pour le Conseil de faire front, de prendre ses responsabilités et de s'exprimer dans les termes les plus forts possibles sur **cet acte d'agression** » (*ibid*, p. 16).

Russie

« Je voulais dire, en guise de conclusion, que **nous n'avons pas lancé une agression contre le peuple ukrainien, mais contre la junte qui est au pouvoir à Kiev** » (*ibid*, p. 16).

Lettre datée du 24 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

« J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'allocution adressée aux citoyens russes par le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, les informant **des mesures prises en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies dans l'exercice du droit de légitime défense** » (S/2022/154, 24 février 2022).

4- Projet de résolution : 25 février 2022 (S/2022/155)

Le 25 février 2022, un projet de résolution condamnant l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine n'a pu être adopté en raison de l'exercice par la Russie de son droit de veto. A cette occasion, plusieurs États se sont prononcés sur la licéité de l' « opération militaire spéciale » russe.

Votent pour : Albanie, Brésil, France, Gabon, Ghana, Irlande, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre : Fédération de Russie

Abstention : Chine, Inde, Émirats arabes unis

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, en vertu de l'**Article 2 de la Charte des Nations Unies**, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies **la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,**

1. *Réaffirme* son **attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;**
2. *Déplore* dans les termes les plus énergiques **l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ;**
3. *Décide* que la Fédération de Russie **doit cesser immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstenir de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;**
4. *Décide* également que la Fédération de Russie doit **retirer immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;**
5. *Déplore* la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une **violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies ;**
6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

S/PV.8979, 25 février 2022

- Déclarations individuelles des États

États-Unis

« Nous sommes réunis aujourd’hui à cause de la **guerre non provoquée, injustifiée et inconcevable que livre la Russie à l’Ukraine** [...] La Russie a choisi **d’envahir son voisin**. La Russie a choisi d’infliger d’indicibles souffrances au peuple ukrainien et à ses propres citoyens. La Russie a choisi **de violer la souveraineté de l’Ukraine, de violer le droit international et de violer la Charte des Nations Unies** [...] Ce projet de résolution condamne **l’agression de la Russie**. Il réaffirme la souveraineté, l’indépendance, l’unité et l’intégrité territoriale de l’Ukraine et exige que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition ses forces militaires [...] Aujourd’hui, nous adoptons au Conseil une position de principe **contre l’agression russe**, mais nous sommes nombreux à agir au niveau national pour défendre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et pour faire en sorte que la Russie subisse de lourdes conséquences pour son invasion de l’Ukraine. En coordination avec nos alliés et partenaires, nous imposons des coûts économiques sévères et immédiats à la Russie » (S/PV.8979, 25 février 2022, pp. 2-3).

Albanie

« En lançant **son agression non provoquée**, la Russie non seulement inflige des souffrances indicibles et provoque une situation humanitaire sans précédent en Europe, elle souille également la Charte des Nations Unies du sang des innocents. Elle enterre la Charte sous les décombres des bâtiments détruits à Kiev et dans d’autres villes d’Ukraine. Nous devons dire non » (*ibid*, p. 4)

Royaume-Uni

« Le Président Poutine a lancé une **invasion massive de l’Ukraine**. Son objectif est de renverser son gouvernement et d’assujettir son peuple. Rien dans le brouillard de la guerre ne saurait masquer une vérité aussi criante. **Il ne s’agit pas ici de légitime défense au sens de l’Article 51 de la Charte. Il s’agit purement et simplement d’une agression. Il s’agit d’une guerre non provoquée, injustifiée, et le Conseil doit la condamner** » (*ibid*, p. 5).

Gabon

« Mon pays joindra sa voix à toutes celles qui, aujourd’hui, condamneront la guerre, **avec l’espoir que notre élan de réaffirmation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ne sera plus jamais à géométrie variable** et que les principes sur lesquels se fonde notre position aujourd’hui seront toujours défendus avec la même force et la même vigueur partout où ils auront à être bafoués » (*ibid*, p. 5).

Mexique

« [...] nous sommes confrontés à l'invasion d'un pays souverain par un autre, ce qui constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et une agression aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée par tous les États Membres de l'ONU [...] le Mexique condamne donc les actes d'agression perpétrés par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Nous appelons les parties à cesser immédiatement les hostilités. Nous reconnaissons la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine » (*ibid*, pp. 5-6).

Brésil

« le Conseil de sécurité doit réagir rapidement face à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État Membre. Une ligne a été franchie et le Conseil ne peut garder le silence [...] Les préoccupations en matière de sécurité exprimées par la Fédération de Russie au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne l'équilibre stratégique en Europe, ne donnent pas à la Russie le droit de menacer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un autre État » (*ibid*, p. 6).

Albanie

« Nous continuons à condamner cette agression et à appeler à la fin de cette guerre insensée [...] l'Albanie appuie la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues » (*ibid*, p. 7).

Inde

« L'ordre mondial contemporain repose sur la Charte des Nations Unies, le droit international et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Tous les États Membres doivent honorer ces principes pour trouver un moyen constructif d'avancer. Le dialogue est la seule manière de régler les divergences et les différends, si insoluble que le problème puisse sembler actuellement » (*ibid*, p. 8).

Royaume-Uni

« La Russie prétend que son invasion de l'Ukraine relève de la légitime défense. C'est absurde. La seule mesure de légitime défense de la Russie a été de voter contre le projet de résolution aujourd'hui » (*ibid*, p. 8).

Norvège

« Un veto opposé par l'agresseur nuit aux objectifs du Conseil. Il touche au cœur même de la Charte des Nations Unies. En outre, dans l'esprit de la Charte, la Russie, en sa qualité de partie à un différend, aurait dû s'abstenir de prendre part au vote sur le projet de résolution [...] Avec

ses chars, ses missiles, ses bombes, ses avions, ses navires de guerre et ses cyberattaques, **non seulement l'agression de la Fédération de Russie viole l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, mais elle porte également une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales.** La Russie fait fi des principes les plus fondamentaux de l'ordre mondial fondé sur des règles que l'ONU incarne depuis la Seconde Guerre mondiale [...] **Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.** Le Conseil doit maintenant s'acquitter de l'immense responsabilité que lui confère son mandat et agir de manière unie et déterminée pour mettre fin à l'agression en cours contre un État Membre. **Nous condamnons également le Bélarus, qui facilite ces attaques.** La Norvège **se joindra à ses alliés et partenaires pour prendre des contre-mesures rapides et concrètes.** Dans ce sens, la Norvège s'aligne sur l'intensification des sanctions prononcées par l'Union européenne » (*ibid*, p. 9).

Irlande

« le veto n'occulte en rien la réalité crue de **l'agression russe contre l'Ukraine**, pas plus qu'il empêchera la communauté internationale de réagir **aux violations flagrantes du droit international commises par la Russie** » (*ibid*, p. 9).

Ghana

« Nous nous joignons à 10 autres membres du Conseil pour déplorer dans les termes les plus forts l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, car cet acte constitue une violation de l'obligation qui incombe à la Russie en tant que Membre de l'ONU, celle de respecter les **dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.**

En ne s'abstenant pas de recourir à la force dans ses relations avec l'Ukraine, la Fédération de Russie a choisi de **violer sans justification la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine** [...] Nous avons également pris note de la lettre de la Fédération de Russie soumise au Conseil de sécurité, dans laquelle elle indiquait que son **recours à la force contre l'Ukraine était un acte de légitime défense, tout en démentant avoir lancé une action militaire totale contre l'Ukraine.** Nous sommes affligés par le nombre inutile et croissant de décès causés par l'invasion et appelons la Fédération de Russie à **retirer immédiatement ses forces de l'Ukraine** et à s'engager à nouveau en faveur du dialogue et de la diplomatie.

Outre notre propre évaluation selon laquelle **l'Ukraine ne représente pas une menace immédiate** pour la Fédération de Russie, la lettre doit également être interprétée à l'aune des déclarations publiques de la Russie sur le coût des derniers jours, qui ont montré au monde que, plutôt qu'un problème de sécurité, **il s'agissait pour la Russie d'employer la force contre un voisin plus faible parce qu'elle le pouvait** » (*ibid*, p. 10).

Brésil

« Le fait de qualifier le recours à la force contre l'Ukraine **d'acte d'agression** dans le projet, un précédent rarement utilisé par le Conseil, signale au monde la gravité de la situation mais pourrait également minimiser l'importance d'autres situations dans lesquelles la force a été utilisée contre l'intégrité territoriale d'États Membres sans réaction équivalente du Conseil. Le fait est que nous aurions pu élaborer un texte qui soit davantage propice à la réconciliation. C'est ce pour quoi le Brésil s'est battu. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, pas même un texte formulé différemment n'aurait suffi pour que le Conseil s'acquitte de sa responsabilité aujourd'hui, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales. Aucun pays, élu ou non élu au Conseil, avec ou sans le pouvoir de veto, ne devrait pouvoir recourir à la force contre l'intégrité territoriale d'un autre État sans que cela ne suscite une réaction du Conseil » (*ibid*, p. 11).

Émirats arabes unis

« Nous considérons que tous les États Membres de l'ONU **ont le droit à la sécurité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale** [...] Les Émirats arabes unis réaffirment leur attachement à **l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de tous les États Membres de l'ONU**. Nous exhortons à la désescalade et à la **cessation des hostilités** » (*ibid*, p. 12).

Kenya

« Le Kenya a voté pour le projet de résolution S/2022/155 réaffirmant **l'Article 2 de la Charte des Nations Unies**, aux termes duquel tous les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Nous avons voté pour afin de marquer officiellement notre **opposition à la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie** » (*ibid*, p. 12).

Russie

« [...] je voudrais rappeler que nous ne sommes pas en train de livrer une guerre à l'Ukraine ou au peuple ukrainien. **Nous menons une opération spéciale contre les nationalistes pour protéger les habitants du Donbass et pour procéder à une dénazification et à une démilitarisation** » (*ibid* p. 15).

Ukraine

« **L'Ukraine exerce son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. La Russie n'a pas cette excuse.** Sa lecture perverse de la Charte est si dérangée qu'elle est impossible à interpréter. Dire que les troupes d'occupation sont des soldats de la paix, revendiquer le droit de légitime défense relève de la démence » (*ibid*, p. 17).

5- Projet de résolution : 27 février 2022 (S/RES/2623) ; Discussion relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

En raison de l'exercice par la Russie de son droit de veto, le Conseil de sécurité des Nations se trouve paralysé. Le 27 février 2022, la résolution 2623 (2022) est adoptée par les États pour convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le fondement de la résolution 377 (V) (1950) intitulée « l'Union pour le maintien de la paix ».

Votent pour : Albanie, Brésil, France, Gabon, Ghana, Irlande, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre :
Fédération de Russie

S'abstiennent :
Chine, Inde, Émirats arabes unis

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le point inscrit à l'ordre du jour de sa 8979^e séance, paru sous la cote S/Agenda/8979,

***Considérant* que l'absence d'unanimité parmi ses Membres permanents lors de sa 8979^e séance l'a empêché d'exercer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,**

***Décide* de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale** pour examiner la question figurant dans le document publié sous la cote S/Agenda/8979.

S/PV.8980, 27 février 2022

- *Déclarations individuelles des États*

Albanie

« Tous les États Membres, en particulier les petits États comme le mien, qui constituent la majorité des Membres de l'ONU, doivent se souvenir que le droit international, les règles et la Charte sont leur meilleur allié, leur meilleure armée, leur meilleure défense et leur meilleure assurance. Or les actions de la Russie les compromettent. Il est temps de tirer les enseignements des erreurs du passé, et non de les répéter et de les perpétuer » (S/PV.8980, 27 février 2022, p. 3).

Irlande

« le veto n'empêchera pas la communauté internationale **de réagir aux violations flagrantes du droit international commises par la Russie**, pas plus qu'il ne nous dissuadera de faire en sorte que la Russie réponde de ses actes. L'Irlande a voté pour la résolution 2623 (2022), qui décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'Irlande appelle nos homologues à l'Assemblée générale à prendre le relais là où le Conseil a échoué, à défendre les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, **à condamner l'agression** et à demander le retour à la diplomatie et à la paix » (*ibid*, p. 4).

Norvège

« La **Russie est l'agresseur** qui viole les principes fondamentaux du droit international que défend l'Organisation des Nations Unies [...] le Conseil de sécurité a failli à sa responsabilité première de maintenir la paix et de sécurité internationales. **Le Conseil n'a pu répondre à la rupture de la paix et à l'acte d'agression en raison du veto de l'agresseur lui-même** » (*ibid*, p. 5).

Émirats arabes unis

« Nous réaffirmons une fois de plus **qu'il est absolument nécessaire de défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies**, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les États Membres » (*ibid*, p. 7).

Ukraine

« la Russie a **déformé la notion de génocide et perverti l'obligation conventionnelle solennelle de prévenir et réprimer le génocide**. De façon absurde et infondée, elle a fait valoir un **génocide présumé comme justification et prétexte de son agression contre l'Ukraine, en violation de la souveraineté et des droits humains du peuple ukrainien**. La plainte déposée par l'Ukraine devant la Cour internationale de Justice permettra d'établir que **l'agression de l'Ukraine par la Russie est basée sur un mensonge, constitue une violation flagrante du droit international et doit être arrêtée**. Tandis que le peuple ukrainien continuera de résister courageusement à **l'agression russe**, les mensonges de la Russie seront mis au jour et **son mépris du droit international sera confirmé** » (*ibid*, p. 10).

B- Au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies

Lors de sa 8980e séance tenue le 27 février 2022, le Conseil de sécurité adopte la résolution 2623 (2022), par laquelle il décide de convoquer, sur le fondement de la résolution 377 (V) (1950) intitulée « l'Union pour le maintien de la paix », une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin d'examiner la question de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

En conséquence, dans une note datée du 27 février 2022, le Secrétaire général informe les États Membres que la onzième session extraordinaire d'urgence se tient au Siège de l'ONU le lundi 28 février 2022.

1- Première séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine »

Par 141 voix contre 5, avec 35 abstentions, le projet de résolution A/ES-11/L.1 est adopté le 2 mars 2022 (résolution ES-11/1)

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité- et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Érythrée, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam, Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant en outre sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle l'agression est définie comme l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte,

Condamnant la déclaration du 24 février 2022 dans laquelle la Fédération de Russie a annoncé le lancement d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine,

Réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale,

Constatant que les opérations militaires russes menées à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Faisant sienne la déclaration du Secrétaire général en date 24 février 2022, dans laquelle celui-ci a rappelé que l'emploi de la force par un pays contre un autre était une répudiation des principes que tout pays s'était engagé à respecter et que l'offensive militaire actuelle de la Fédération de Russie était contraire à la Charte des Nations Unies,

1. **Réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;**
2. **Déplore dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ;**
3. **Exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstienne de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre ;**
4. **Exige également que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;**
5. **Déplore la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui**

constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte ;

6. *Déplore* que le **Bélarus se soit associé à ce recours illégal à la force contre l'Ukraine et lui demande de respecter ses obligations internationales.**

a- Déclarations individuelles des États

A/ES-11/PV.1, 28 février 2022

Ukraine

« Tous et toutes ici, et dans le monde entier, savent que c'est la Russie, et **la Russie seule, qui a déclenché cette invasion, désormais facilitée par le Bélarus. Cette guerre n'a pas été provoquée** [...] En réponse, l'Ukraine a activé son **droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies** [...] L'Assemblée générale doit faire entendre sa voix et exiger que la **Fédération de Russie mette fin à son offensive contre l'Ukraine, reconnaître que les agissements de la Russie constituent un acte d'agression contre un État souverain et indépendant, exiger que la Russie retire immédiatement, complètement et sans condition ses forces militaires du territoire ukrainien, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et revienne sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk** » (A/ES-11/PV.1, 28 février 2022, pp. 5-7).

Russie

« Les provocations ukrainiennes contre le Donbass observées en février n'ont pas cessé et se sont même intensifiées. **C'est pourquoi les dirigeants des Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk ont sollicité notre appui militaire en vertu des accords bilatéraux de coopération signés au moment de la reconnaissance de ces deux républiques. La reconnaissance elle-même était une étape logique résultant de l'agression continue du régime ukrainien** [...] Par conséquent, au vu **des menaces constantes qui pesaient sur les Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk**, et aussi à cause de l'absence de perspectives pour le règlement du problème du Donbass dans le cadre des Accords de Minsk, le Président de la Russie, Vladimir **Poutine, a pris la décision de lancer une opération militaire spéciale dans le Donbass.** L'occupation de l'Ukraine ne fait pas partie de nos plans. **Le but de cette opération est de protéger une population victime de violence et de génocide, depuis huit ans, aux mains du régime de Kiev. Pour cela, nous voulons démilitariser et dénazifier l'Ukraine** et veiller à que les auteurs des nombreux crimes odieux qui ont été commis contre des civils, y compris des citoyens de la Fédération de Russie, fassent l'objet de poursuites pénales. **Cette décision a été prise en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et validée par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la**

Russie, en application du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu avec les Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk » (*ibid*, p. 8).

Danemark

« [...] nous condamnons, dans les termes les plus énergiques, **l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie** [...] **L'agression et l'attaque armée brutale** décidée par les autorités russes constituent une **violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues**. Leurs actions constituent **une violation grave du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies**. Elles constituent une attaque contre l'Organisation, ce qui est inacceptable [...] Nous appelons la Russie à mettre fin à cette guerre absurde, et nous nous faisons l'écho de l'appel du Secrétaire général pour **exiger un cessez-le-feu immédiat et exhorter la Russie à retirer toutes ses forces d'Ukraine**, et à reprendre véritablement la voie du dialogue et de la négociation » (*ibid*, pp. 13-14).

France

« La Russie conduit cette **agression armée** en violation des principes les plus fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies » (*ibid*, p. 15).

Royaume-Uni

« la Russie a **envahi l'Ukraine, sans provocation et sans justification** [...] Comme l'a déclaré le Secrétaire général la semaine dernière, les **agissements de la Fédération de Russie constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et contreviennent directement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies** » (*ibid*, p. 16).

Géorgie

« L'emploi de la force armée par un État Membre de l'ONU contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État Membre constitue une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'un acte d'agression, tel que défini par la résolution 3314 (XXIX), adoptée par consensus. **Ce que nous voyons en Ukraine est un acte d'agression de la part de la Russie, et nous le condamnons** [...] **L'acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force est illégale et inadmissible**. La Géorgie appelle la Fédération de Russie à **cesser immédiatement ses activités militaires et à retirer toutes ses forces** et tous ses armements d'Ukraine » (*ibid*, pp. 16-17).

Autriche

« Nous sommes réunis ici aujourd'hui pour nous pencher sur **l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine et la violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies** » (*ibid*, p. 19).

République Tchèque

« Nous exhortons la Russie à **cesser immédiatement ses opérations militaires et à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien** [...] Il s'agit d'une **violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de ses principes**, que nous devons tous défendre et respecter. Ce document fondamental a été rédigé dans le but précis d'éviter le fléau de la guerre [...] Je réaffirme l'appui indéfectible de mon pays à **la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, p. 21).

Suisse

« La Suisse réaffirme son plein soutien à **l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, p. 22).

Nouvelle Zélande

« Cette session d'urgence de l'Assemblée générale se tient en conséquence directe des seules actions de la Russie. **Son agression militaire en cours** menace non seulement la paix et la sécurité de l'Ukraine mais également celles de l'Europe et de la communauté internationale » (*ibid*, p. 23).

Bulgarie

« la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, a commis **un acte d'agression contre l'Ukraine**, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. La Bulgarie **condamne avec la plus grande fermeté cette agression militaire non provoquée et injustifiée, qui constitue une violation flagrante du droit international et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies** [...] je voudrais réaffirmer l'appui indéfectible de la Bulgarie à **la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, pp. 25-26).

Italie

« [...] l'Italie a clairement exprimé sa position tout au long de cette crise au moyen de déclarations et d'actes cohérents, **en appuyant fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et en exprimant sa pleine solidarité avec le peuple ukrainien. L'agression non provoquée décidée par les dirigeants russes constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies et doit donc être condamnée avec la plus grande fermeté** » (*ibid*, p. 26).

Brésil

« [...] cette situation ne justifie en aucun cas le recours à la force contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un État Membre, car cela est contraire aux normes et aux principes les plus fondamentaux auxquels nous adhérons tous et **constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies**. Il est dans notre intérêt collectif de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mettre un terme à ces actes belliqueux et inverser le cours des choses avant qu'il ne soit trop tard. Le Brésil renouvelle ses appels à **un cessez-le-feu immédiat en Ukraine** » (*ibid*, p. 27).

Canada

« [...] La Fédération de Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, a lancé **une guerre d'agression illégale et injustifiable contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État Membre de l'ONU, l'Ukraine**. Les actions de la Russie **constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies** et de ses objectifs et principes » (*ibid*, p. 28).

Singapour

« **L'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie est une violation claire et flagrante des normes fondamentales du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force et les actes d'agression contre un autre État souverain [...] Singapour condamne, dans les termes les plus fermes, toute invasion non provoquée d'un pays souverain, quel que soit le prétexte**. Nous déplorons l'opération militaire spéciale lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, tant dans le Donbass que dans le reste du pays, ainsi que les attaques aériennes et maritimes dans toute l'Ukraine, y compris contre Kyïv, la capitale [...] Nous réaffirmons que **la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les pays, y compris l'Ukraine, doivent être respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues**. Le Secrétaire général a déclaré qu'il considérait les **agissements de la Fédération de Russie comme une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et comme une atteinte aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies**. Nous sommes **entièrement d'accord avec le Secrétaire général** et nous soutenons son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle **retire toutes ses troupes du territoire de l'Ukraine**, et aux acteurs responsables pour qu'ils cessent immédiatement toutes les hostilités » (*ibid*, pp. 30-31).

b- Déclarations des groupes d'États et Organisations Internationales

A/ES-11/PV.1, 28 février 2022

Union Européenne

« Je voudrais commencer par exprimer l'entière solidarité de l'Union européenne et son appui à l'Ukraine et à son peuple, qui luttent courageusement contre **une agression militaire non provoquée et injustifiée de la part de la Russie** [...] Nous **condamnons avec la plus grande fermeté l'invasion non provoquée de l'Ukraine par les forces armées de la Fédération de Russie, en violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous condamnons également l'implication du Bélarus dans cette agression contre l'Ukraine et demandons à la Russie et au Bélarus de s'acquitter de leurs obligations internationales** [...] Nous exigeons de la Russie qu'elle cesse **immédiatement et sans condition ses opérations militaires et retire toutes ses forces et son matériel de l'ensemble du territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** [...] Les actions de la Russie constituent une **violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies** et de l'Acte final d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que des engagements pris par la Russie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine au titre du Mémorandum de Budapest de 1994. Il s'agit sans aucun doute de la **plus importante agression en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale** » (A/ES-11/PV.1, 28 février 2022, p. 12).

2- Deuxième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine »

a- Déclarations individuelles des États

A/ES-11/PV.2, 28 février 2022

Uruguay

« L'Uruguay prend la parole à l'occasion de cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour **condamner dans les termes les plus fermes l'invasion par la Russie du territoire de l'Ukraine.** Nous ne pouvons pas laisser les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, et qui sont consacrés par l'Article 2 de la Charte de San Francisco, être violés sans réagir. Il incombe aux Membres de l'Organisation de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. **Cette attaque contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine est totalement inacceptable.** L'Ukraine est un État Membre de l'ONU, et les buts et principes énoncés dans la Charte s'appliquent à tous les États Membres. **La reconnaissance par la Fédération de Russie des entités séparatistes de Donetsk et Louhansk et le déploiement de forces militaires dans ces régions, au mépris des frontières internationalement reconnues, ainsi que les actes de guerre perpétrés contre le territoire ukrainien, constituent des violations graves et injustifiables du droit international** » (A/ES-11/PV.2, 28 février 2022, p. 1).

Slovaquie

« Nous condamnons dans les termes les plus énergiques **l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation flagrante du droit international**. Nous dénonçons également le comportement du **Bélarus, qui a facilité l'attaque russe contre l'Ukraine** » (*ibid*, p. 2).

Belgique

« Je voudrais commencer en réaffirmant notre soutien indéfectible au respect de **la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues**. Nous condamnons fermement **l'attaque inacceptable de la Russie contre l'Ukraine [...] Utiliser l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit à la légitime défense comme prétexte pour légitimer une attaque militaire, comme le font les autorités russes, est inacceptable**. Cette offensive doit être dénoncée pour ce qu'elle est : **une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies**. Nous appelons la Russie à **y mettre fin immédiatement et sans conditions et à retirer toutes ses troupes** et équipements militaires du territoire ukrainien. Nous appelons également le Bélarus **à cesser sa participation dans cette attaque** » (*ibid*, p. 3).

Pays-Bas

« Le Royaume des Pays-Bas appuie sans réserve **la souveraineté, l'intégrité territoriale et la liberté démocratique de l'Ukraine**. Nous **condamnons l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui est non provoquée et injustifiée**. La Russie est la seule responsable de cette guerre. Nous condamnons le Bélarus pour avoir facilité l'attaque, ce qui constitue **également un acte d'agression au sens du droit international** » (*ibid*, p. 4).

Indonésie

« Il est essentiel de défendre pleinement les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, **notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale** » (*ibid*, p. 6).

Liechtenstein

« Pour nous, il est donc vital que l'Assemblée aborde la question de l'acte d'agression contre l'Ukraine, Membre fondateur de l'Organisation, commis par la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil de sécurité. Le Liechtenstein est pleinement solidaire du peuple ukrainien. Nous exprimons notre respect le plus profond à ses dirigeants politiques pour leur rôle de chef de file. Ils résistent, avec un courage incroyable, à une **attaque brutale et injustifiée contre leur pays, un acte d'agression inadmissible qui va directement à l'encontre de la Charte des Nations Unies, une agression au sens défini de manière consensuelle par l'Assemblée en 1974 dans sa résolution 3314 (XXIX), en pleine guerre froide** [...] Des efforts systématiques sont entrepris pour saper les concepts fondamentaux du droit international auxquels nous sommes tous attachés, notamment ceux concernant **le non-**

recours à la menace ou à l'emploi de la force, tel qu'énoncé à l'Article 2 de la Charte, et la légitime défense, à l'Article 51. Il s'agit également d'une attaque contre la mémoire et l'histoire collectives qui sous-tendent le système international contemporain ancré dans l'état de droit [...] **l'Ukraine fait l'objet d'une agression et que la Fédération de Russie est l'agresseur. L'Assemblée doit condamner sans équivoque les attaques de la Russie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (*ibid*, pp. 6-7).

Slovénie

« La Slovénie condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté **l'agression militaire non provoquée et injustifiée que le Président Poutine a ordonnée en violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.** Les agissements de la Russie sont inacceptables. Il s'agit d'une grave **violation du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que de ses principes fondamentaux.** L'article 2 est très clair : les États Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État » (*ibid*, p. 7).

Turquie

« [...] nous nous réunissons aujourd'hui en raison **d'un acte d'agression** commis contre un Membre fondateur de l'ONU, **un acte non provoqué, injustifié et sans précédent dans l'histoire récente. C'est illégal, illégitime et inacceptable.** La communauté internationale ne peut ni ne doit tolérer la **modification des frontières par le recours à la force. C'est l'un des principes fondamentaux de l'ONU** [...] L'attaque perpétrée par la Russie contre l'Ukraine constitue une **violation manifeste et grave du droit international, un acte de mépris à l'égard du système international fondé sur des règles et un affront à la Charte des Nations Unies.** Elle constitue une **violation flagrante de l'indépendance, de l'unité politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine** [...] Nous rejetons la décision de la Russie de reconnaître les prétendues Républiques de Donetsk et de Louhansk, tout comme nous avons rejeté l'annexion illégale de la Crimée, et nous lui demandons de revenir en arrière. **Face à l'agression en cours contre l'Ukraine, nous continuons d'appuyer sans équivoque l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, p. 9).

Irlande

« L'Irlande condamne vigoureusement la nouvelle **invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de ses principes fondamentaux** [...] L'Irlande appelle l'Assemblée générale à intervenir là où le Conseil a échoué, à défendre les principes consacrés par la Charte, **à condamner l'agression** » (*ibid*, p. 10).

Japon

« [...] **l'agression de la Russie porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.** Cette tentative unilatérale de modifier le statu quo par la force ébranle le fondement même de l'ordre international en Europe et aux quatre coins du monde. La série de décisions prises et d'actes commis par la Russie **constitue autant de violations claires et flagrantes du droit international et de la Charte des Nations Unies.** Le Japon **condamne avec la plus grande fermeté les actes d'agression de la Russie. La Russie doit cesser immédiatement son agression, retirer ses forces** et revenir sur la voie de la diplomatie » (*ibid*, p. 11).

Mexique

« Le Mexique réaffirme son respect de **la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans ses frontières internationalement reconnues, et condamne les actes d'agression** dont elle est victime, **en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX)** » (*ibid*, p. 12).

Barbade

« le Gouvernement barbadien est sérieusement préoccupé par les actes des autorités de la Fédération de Russie, en particulier ceux qui ont été posés depuis le 21 février. Ils constituent **une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et de la règle de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, ainsi qu'une violation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force** et de la règle selon laquelle les différends entre États doivent être réglés pacifiquement. Le Gouvernement barbadien tient à souligner l'importance de la Charte des Nations Unies, notamment du **paragraphe 4 de l'Article 2** [...] La Barbade appelle donc la Fédération de Russie **à cesser immédiatement ses hostilités et à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 14).

Costa Rica

« Le Costa Rica votera pour le projet de résolution A/ES-11/L.1. Nous le ferons parce que nous devons rejeter une vision du monde dans laquelle **la force est utilisée pour atteindre des objectifs de politique étrangère**, une vision du monde dans laquelle les armes et la violence priment, tandis que le bien-être des personnes et de la planète est oublié. Il est impératif de **mettre un terme à cette agression et à cette invasion** » (*ibid*, p. 17).

Grèce

« La Grèce condamne avec force et sans équivoque **l'attaque non provoquée de la Russie contre l'Ukraine.** Nous réaffirmons notre appui indéfectible à la **souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.** Cette attaque remet en cause les notions fondamentales que sont le droit international, l'inviolabilité des frontières et le droit même des États souverains de choisir leur orientation.

Le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de chaque pays est un principe cardinal du droit international [...] Nous sommes aux côtés du peuple ukrainien, qui fait actuellement face à ces événements tragiques et qui lutte courageusement contre **l'agression militaire injustifiée et non provoquée de la Russie** » (*ibid*, p. 17).

Pérou

« Le système international qui régit les relations entre les États et entre les peuples repose sur deux principes qui sont également des engagements cruciaux. Le premier **est l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un autre État**. Le second est l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au droit international. **Quand ces normes impératives du droit international sont enfreintes, la paix s'effondre sous un acte d'agression**. Telle est la situation en Ukraine, causée par l'emploi illégitime de la force par la Fédération de Russie, qui non seulement viole l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine mais fait également que la Russie est responsable d'avoir remplacé un état de paix – même si de sérieuses tensions étaient déjà évidentes – par un état de guerre, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international et constitue un acte d'agression que le Pérou condamne une fois encore avec fermeté » (*ibid*, p. 19).

Guatemala

« Le Guatemala condamne fermement **l'invasion injustifiée et l'agression militaire des forces armées de la Fédération de Russie contre l'intégrité territoriale et la population de l'Ukraine, ainsi que la violation flagrante par la Russie de la Charte des Nations Unies** [...] Ma délégation appelle la Fédération de Russie à mettre fin à son **agression militaire** » (*ibid*, p. 20).

Syrie

« Ma délégation estime que la présente session extraordinaire d'urgence sur la situation en Ukraine s'inscrit dans le cadre **d'une campagne dirigée contre la Fédération de Russie**, qui trouve son origine dans les discours hostiles et provocateurs prononcés par les États occidentaux pour attiser les tensions en Ukraine et compromettre ainsi la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie et de son peuple. La République arabe syrienne condamne la campagne organisée et menée par les délégations des États occidentaux et leurs médias contre la Fédération de Russie, notamment la diffusion délibérée d'informations hostiles et fallacieuses et d'allégations insidieuses, ainsi que de photos et de vidéos truquées, **dans le but d'empêcher la Fédération de Russie de défendre sa souveraineté, ses territoires et sa sécurité et de protéger son peuple des menaces auxquelles il est confronté, conformément à la Charte** » (*ibid*, pp. 21-22).

Chili

« [...] mon pays fonde ses relations internationales sur les principes consacrés par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi il **rejette catégoriquement le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**. Les différends entre États doivent être réglés par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Le Chili appuie et parraine le projet de résolution A/ES-11/L.1, présenté dans le cadre de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui **condamne l'agression contre l'Ukraine**. Nous demandons instamment **la fin de cette agression, le retrait des troupes d'occupation [...] le plein respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'abrogation de la reconnaissance de l'indépendance des régions de Donetsk et Louhansk** » (*ibid*, p. 23).

b- Déclarations des groupes d'États et Organisations Internationales

Fidji au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique

(constitué de l'Australie, des États fédérés de Micronésie, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, de la Nouvelle-Zélande, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Îles Marshall, du Samoa, des Tonga, des Tuvalu, Vanuatu et des Fidji).

« [...] nous demandons instamment un **cessez-le-feu immédiat** [...] et le **retrait urgent des forces militaires hors des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine**. Les agissements de la Fédération de Russie constituent **des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et sont incompatibles avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies**. Nous engageons la Fédération de Russie à revenir immédiatement et sans condition sur sa décision concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk » (A/ES-11/PV.2, 28 février 2022, p. 5).

- 3- Troisième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine »

- Déclarations individuelles des États

A/ES-11/PV.3, 1 mars 2022

Colombie

« L'offensive de la Russie, qui **constitue une violation de la norme impérative de droit international général ou *jus cogens***, viole le principe selon lequel aucun État ne doit faire l'objet de la menace ou de l'emploi de la force contre sa souveraineté, son indépendance politique ou son intégrité territoriale » (A/ES-11/PV.3, 1 mars 2022, p. 2).

Paraguay

« Le Gouvernement paraguayen a condamné les **attaques** contre le peuple ukrainien en **violation du principe de souveraineté et du droit international**, et a demandé instamment la **cessation immédiate des hostilités** » (*ibid*, p. 3).

République dominicaine

« [...] notre pays est ébranlé par **l'invasion militaire de la Russie contre le peuple ukrainien**. De par sa décision, la Fédération de Russie **viole la Charte des Nations Unies**, les Accords de Minsk, le Mémoire de Budapest et d'innombrables **résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale**. Cette **action bafoue les principes fondamentaux du droit international** que sont le respect de **l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États**, le règlement pacifique des différends, l'abstention du recours à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force, et la **non-ingérence dans les affaires intérieures des États** » (*ibid*, p. 4).

Suriname

« La République du Suriname observe avec une grande inquiétude **l'invasion de l'Ukraine par la Russie et condamne fermement cette intervention militaire**. Nous appuyons les principes du droit international tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmons **l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine**. Nous ne pouvons en aucune circonstance accepter l'invasion par la Russie d'un État souverain et indépendant, et **elle doit cesser immédiatement** » (*ibid*, pp. 4-5).

Antigua-et-Barbuda

« Nous reconnaissons que le puissant pays qu'est la Russie a des préoccupations de sécurité concernant l'Ukraine. Mais ces **préoccupations ne justifient en aucun cas le recours à la force pour envahir l'Ukraine et son peuple et porter atteinte à sa souveraineté** [...] Nous ne tolérerons aucun acte d'invasion. Nous ne tolérerons pas la violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale d'un pays. **Nous rejetons donc dans les termes les plus forts possibles le recours à la force qui est actuellement employée contre l'indépendance et la souveraineté de l'Ukraine**. Nous demandons à nouveau à nos amis de **mettre un terme aux hostilités et de retirer toutes leurs troupes du territoire ukrainien** » (*ibid*, p. 6).

États fédérés de Micronésie

« [...] nous assistons maintenant à une véritable **invasion d'une nation souveraine, à une attaque d'un Membre de l'Organisation contre un autre**. C'est en totale contradiction avec le droit international et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit pas d'une mission de maintien de la paix mais **d'une guerre d'agression. Il ne fait pas l'ombre d'un doute qui est l'agresseur et qui est la victime** » (*ibid*, p. 8).

Australie

« L'Australie **condamne dans les termes les plus forts possibles l'agression non provoquée, flagrante et totalement injustifiée de la Russie contre l'Ukraine**. Comme l'a déclaré le Premier Ministre de notre pays, il n'y a **aucun prétexte, aucune provocation et aucune cause juste qui sauraient justifier ce que la Russie a entrepris**. Il s'agit **d'actions unilatérales et hostiles**. La Charte des Nations Unies dispose que nous, peuples des Nations Unies, nous engageons à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Or, **la Russie a choisi la guerre**. Nous rejetons fermement toute affirmation ou excuse selon laquelle les actions menées par la Russie sont motivées par des préoccupations humanitaires. **Nous appelons les actions de la Russie pour ce qu'elles sont : une invasion brutale et une attaque directe contre le peuple ukrainien** [...] L'Australie sera toujours un ardent défenseur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine » (*ibid*, pp. 8-9).

Guyana

« Le Gouvernement guyanien est gravement préoccupé par la récente **intervention militaire de la Russie en Ukraine, en violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de cette dernière**, et nous appelons à **la cessation immédiate des hostilités** et au retour à la diplomatie. Le Guyana **déplore le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans la conduite des relations internationales** [...] L'action militaire en cours en Ukraine est **contraire aux principes de respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté** et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains » (*ibid*, p. 10).

Jamaïque

« La Jamaïque **condamne fermement l'incursion militaire de la Fédération de Russie en Ukraine et demande le retrait immédiat et complet des forces militaires russes du territoire ukrainien**. Nous considérons que **les actions militaires de la Russie en Ukraine violent les principes énoncés dans la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies. Elles portent atteinte aux principes fondamentaux que sont le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires des États souverains et l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force**. La Jamaïque considère qu'il s'agit d'obligations non négociables auxquelles nous avons tous souscrit en tant qu'États Membres. Les actions de la Russie au cours des derniers jours ont été jugées gravement choquantes et **injustifiables** » (*ibid*, p. 10).

Luxembourg

« [...] le Luxembourg condamne dans les termes les plus fermes **l'agression de la Russie contre l'Ukraine**. Mon pays **soutient résolument l'indépendance, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues**, en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale. **L'agression brutale, non provoquée, injustifiable et criminelle menée par les responsables de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**, un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, ne porte pas seulement atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, cette agression remet aussi en cause les principes mêmes de l'ONU, le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur la règle de droit et l'égalité souveraine des États » (*ibid*, p. 11).

Papouasie-Nouvelle-Guinée

« Nous déplorons vivement les actions de la Russie, qui doivent cesser immédiatement, car elles sont contraires à la Charte et au droit international et, comme le Secrétaire général et de nombreuses autres délégations l'ont souligné à juste titre, sont d'autant plus graves que leur auteur est un membre permanent du Conseil de sécurité. **Nous demandons instamment à la Russie de se retirer immédiatement et sans condition de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 13).

Espagne

« L'Espagne **condamne sans ambiguïté l'invasion de l'Ukraine par la Russie**. Nous **reconnaissons la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** [...] Il y en a assez de la guerre. Nous appelons de toute urgence **à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des troupes russes d'Ukraine** » (*ibid*, pp. 15-16).

Belize

« **L'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue une violation flagrante des obligations que la Charte des Nations Unies fait à la Russie**. Elle constitue une **violation inacceptable de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et contrevient à l'Article 2 de la Charte et aux normes et principes du droit international** [...] nous **condamnons fermement et sans ambiguïté l'attaque illégale de la Russie contre l'Ukraine et sa violation flagrante du droit international** » (*ibid*, p. 16).

Gabon

« Le Gabon est fermement attaché à la paix. Mon pays est attaché au respect de l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de chaque Membre de l'ONU. Mon pays croit au multilatéralisme, à la solidarité internationale et à un ordre international fondé sur les règles et non sur la loi du plus fort. Au nom de ces valeurs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, qui confèrent à l'Organisation toute sa pertinence et sa noblesse, nous appelons les belligérants en Ukraine à **un cessez-le-feu immédiat** » (*ibid*, p. 18).

Samoa

« Le Samoa est très inquiet au sujet de **l'invasion** de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Il s'agit d'une **violation manifeste de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et d'un manquement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte. Nous condamnons l'attaque non provoquée de la Russie contre l'Ukraine** » (*ibid*, p.19).

Hongrie

« La Hongrie réaffirme son appui indéfectible à **la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues**. La Charte des Nations Unies est claire. Elle interdit sans ambiguïté l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États et les incite à régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Nous adhérons aux propos du Secrétaire général sur la question, quand il affirme que **la décision de la Fédération de Russie constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et contrevient aux principes inscrits dans la Charte** [...] La Hongrie réaffirme son **appui indéfectible à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à la souveraineté de l'Ukraine** » (*ibid*, pp. 21-22).

Malte

« Malte réaffirme son **appui indéfectible à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** [...] **La décision de la Russie est illégale et inacceptable. Il s'agit d'une violation du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et des propres engagements internationaux de la Russie**. Malte partage pleinement l'avis du Secrétaire général selon lequel cette offensive militaire constitue une répudiation des principes consacrés par la Charte des Nations Unies » (*ibid*, p. 22).

Iles Marshall

« L'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie **n'a aucune justification rationnelle au regard du droit international** » (*ibid*, p. 25).

Israël

« L'attaque de la Russie contre l'Ukraine **est une violation grave de l'ordre international**. Nous l'avons condamnée, et nous engageons la Russie à donner suite aux appels de la communauté internationale **en mettant fin à son attaque et en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine** » (*ibid*, p. 25).

4- Quatrième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine »

- *Déclarations individuelles des États*

A/ES-11/PV.4, 1 mars 2022

Andorre

« Nous **condamnons fermement l'attaque de la Fédération de Russie contre l'Ukraine** [...] Nous appelons à la restauration de la paix et **au cessez-le-feu** » A/ES-11/PV.4, 1 mars 2022, pp. 1-2).

Côte d'Ivoire

« En réaffirmant son attachement à **l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues**, la Côte d'Ivoire voudrait inviter toutes les parties à **un cessez-le-feu immédiat** » (*ibid*, p. 2).

Moldavie

« La République de Moldova **condamne** dans les termes les plus forts **la guerre engagée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine**. Cette **attaque constitue une infraction flagrante au droit international et une violation grave des documents et principes fondamentaux sur lesquels sont fondés l'Organisation et l'ordre international**. Nous sommes horrifiés par **l'emploi non provoqué de la force contre l'Ukraine** [...] nous exhortons la Fédération de Russie à **cesser immédiatement d'employer la force militaire, à retirer complètement toutes ses forces militaires du territoire ukrainien** » (*ibid*, p. 3).

Grenade

« Se fondant sur les principes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États et sur les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la paix et à la stabilité internationales, **la Grenade condamne expressément l'agression de la Fédération de Russie contre le peuple ukrainien** [...] Nous demandons **l'arrêt immédiat des hostilités** » (*ibid*, p. 4).

République de Corée

« Ma délégation se joint à la communauté internationale pour **condamner fermement l'invasion armée de l'Ukraine par la Russie** [...] Nous condamnons tout acte qui porte gravement atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de tout État Membre. **La décision de la Russie de reconnaître l'indépendance de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk porte atteinte aux principes fondamentaux consacrés**

par la Charte des Nations Unies. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine doivent être respectées » (*ibid*, p. 6).

Trinité et Tobago

« la Trinité et Tobago ne peut ni accepter ni passer sous silence toute tentative unilatérale de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État par la menace ou l'emploi de la force. **Ces actes d'agression et d'expansionnisme violent les normes impératives du droit international et bafouent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies** – notre Charte – à laquelle nous, Membres de l'Organisation, avons librement choisi d'être liés [...] La Trinité-et-Tobago **condamne donc l'agression militaire unilatérale en cours de la Fédération de Russie contre le peuple et l'État d'Ukraine et appelle la Russie à renoncer immédiatement à cette action, à rappeler ses troupes sans aucune condition** » (*ibid*, pp. 6-7).

Viet Nam

« le Viet Nam n'a cessé de souligner l'importance du respect du droit international et de la Charte des Nations Unies. Tous les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, sur la base des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il s'agit notamment des principes **d'égalité souveraine, de respect de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du principe qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force**. Tous les États, grands et petits, doivent adhérer à ces principes fondamentaux. Dans ce contexte, le Viet Nam est **extrêmement préoccupé par le conflit armé en cours en Ukraine** » (*ibid*, p. 9).

Argentine

« La République argentine **condamne l'invasion de l'Ukraine et appelle de nouveau la Fédération de Russie à cesser immédiatement l'usage illégitime de la force, ainsi que les opérations militaires sur le territoire ukrainien** » (*ibid*, p. 9).

Allemagne

« La guerre de la Russie est une **guerre d'agression**, et elle repose sur des mensonges [...] **Nous avons décidé d'appuyer l'Ukraine sur le plan militaire également afin qu'elle puisse se défendre contre l'agresseur, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies** » (*ibid*, p. 11).

Thaïlande

« La Thaïlande est extrêmement préoccupée par l'aggravation des hostilités et de la violence **résultant du recours à la force militaire en Ukraine** [...] La Thaïlande adhère aux principes

consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, et le fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre État. Nous appelons donc à la **cessation immédiate de la violence et des hostilités armées** » (*ibid*, pp. 11-12).

Niger

« Fermement attaché à la défense des principes et idéaux énoncés dans la Charte de San Francisco, le Niger réaffirme par ma voix sa ferme condamnation de l'utilisation de la force pour régler les différends entre États. **L'action militaire entreprise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue, à cet égard, un acte que mon pays condamne** et c'est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution soumis à notre examen (A-ES-11/L.1) » (*ibid*, p. 12).

Roumanie

« Nous réaffirmons notre appui à **la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La Roumanie condamne fermement le comportement irresponsable de la Russie, qui a commis une agression contre l'Ukraine, en violation grave du droit international** » (*ibid*, p. 14).

Monténégro

« Nous sommes réunis ici aujourd'hui en réponse à **la violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie**. L'escalade de la situation en matière de sécurité, du fait de **l'agression russe contre l'Ukraine**, est extrêmement alarmante. **Cette agression militaire, injustifiée et commise en l'absence de toute provocation, constitue une nouvelle violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, de la Charte et du droit international**. Nous condamnons ces agissements et appelons la Russie à **cesser tous les combats immédiatement, complètement et sans condition et à retirer toutes ses forces du territoire ukrainien** » (*ibid*, p. 14).

Saint-Marin

« Saint-Marin **condamne fermement le recours à la guerre** [...] Nous exprimons une nouvelle fois notre **attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, pp. 15-16).

Chypre

« Nous sommes solidaires de l'Ukraine **et réaffirmons notre appui à son unité, sa souveraineté et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement**

reconnues. Les déclarations du Secrétaire général ont été sans équivoque. **Ces actions sont en contradiction directe avec la Charte des Nations Unies.** L'emploi de la force équivaut à une répudiation des principes que tous les pays représentés dans cette salle se sont engagés à respecter. **Chypre condamne toute atteinte à la paix et à la sécurité internationales résultant d'une action militaire d'un État contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre État** » (*ibid*, p. 16).

Portugal

« Nous condamnons fermement **l'agression non provoquée commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.** Les forces militaires russes doivent se retirer immédiatement et complètement du territoire ukrainien. Nous restons pleinement solidaires de l'Ukraine et réaffirmons notre **appui indéfectible à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, p. 17).

Zambie

« **L'agression militaire de la Fédération de Russie** est regrettable et doit donc s'arrêter » (*ibid*, p. 18).

Macédoine du Nord

« **L'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en l'absence de toute provocation est une violation flagrante du droit international, de tous les principes consacrés par la Charte des Nations Unies** [...] L'invasion de l'Ukraine par la Russie est **une attaque contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un État Membre de l'ONU.** Elle constitue une **violation flagrante des principes fondamentaux du droit international** et porte un coup à l'ordre international démocratique et fondé sur des règles. La Macédoine du Nord **condamne fermement la décision de Moscou d'opter pour la guerre, laquelle est en l'occurrence un acte d'agression manifeste contre un pays indépendant** » (*ibid*, pp. 18-19).

République démocratique du Congo

« la République démocratique du Congo ne peut ni directement ni indirectement cautionner la **violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de n'importe quel État Membre, en général, et de l'Ukraine, en particulier** » (*ibid*, p. 21).

Nigéria

« Le Nigéria estime que les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies concernant l'Ukraine ou toute autre situation similaire doivent être un sujet de grande préoccupation pour les parties, ainsi que pour tous les États Membres de l'ONU. En outre, conformément au droit international, nous pensons que les frontières des pays sont inviolables

et que leur caractère sacré doit toujours être défendu. Il s'agit d'une question fondamentale à laquelle on ne saurait déroger. Nous sommes convaincus qu'un ordre international fondé sur des règles est essentiel pour notre sécurité commune. **Les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou de tout autre pays, y compris par une occupation ou une annexion illégale, sont inacceptables. L'invasion de l'Ukraine a des répercussions sur nous tous, mais surtout sur le peuple ukrainien [...]** Nous exhortons la Russie à **cesser toute action militaire** et à revenir au *statu quo* » (*ibid*, p. 22).

Maurice

« Le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État est incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Maurice soutient l'appel lancé par le Secrétaire général et la communauté internationale en faveur d'une fin **immédiate des hostilités** » (*ibid*, p. 23).

Tunisie

« Il est essentiel, à ce stade critique de la crise, d'établir un **cessez-le-feu** et de réduire les tensions afin d'éviter que la situation ne se complique davantage » (*ibid*, p. 23).

Qatar

« L'un des principes de la politique étrangère de l'État du Qatar repose sur l'attachement aux buts, principes et dispositions qui figurent dans la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions de l'**Article 2** sur le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et l'**obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État**. Compte tenu de son attachement à ces dispositions, l'**État du Qatar insiste sur l'importance de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues** » (*ibid*, p. 24).

5- Cinquième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies : projet de résolution A/ES-11/L.1 intitulé « Agression contre l'Ukraine »

- *Déclarations individuelles des États*

A/ES-11/PV.5, 2 mars 2022

Myanmar

« Le Myanmar a toujours respecté l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de tous les pays et a toujours fermement défendu cette position. Aussi le Myanmar **condamne-t-il l'invasion de l'Ukraine et les attaques non provoquées contre le peuple ukrainien, qui**

constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous appelons au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine » (A/ES-11/PV.5, 2 mars 2022, p. 2).

Djibouti

« Djibouti condamne sans ambiguïté ce qui constitue selon nous une violation flagrante du droit international et des principes les plus fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation faite à tous les États, à l'Article 2, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État [...] L'agression contre l'Ukraine met sous pression le système de droit international et de relations internationales que la Charte a établi. » (*ibid*, p. 3).

Bhoutan

Le Bhoutan joint sa voix au chœur qui s'est fait entendre dans cette salle pour défendre la Charte et les principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale de tous les pays. Nous ne pouvons en aucun cas tolérer l'emploi ou la menace de la force et les actes d'agression contre un autre État souverain. Nous ne pouvons cautionner le redécoupage unilatéral des frontières internationales. Le Bhoutan appuiera par conséquent le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie (A/ES-11/L.1) et ce faisant, renouvelle l'appel au respect du droit international et des principes fondamentaux énoncés dans la Charte » (*ibid*, p. 4).

Cambodge

« Le Cambodge maintient sa position ferme selon laquelle nous devons tous respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États Membres. Ainsi, le Cambodge s'est porté coauteur du projet de résolution A/ES-11/L.1 et votera pour » (*ibid*, p. 5).

Bélarus

« La République du Bélarus votera contre le projet de résolution A/ES-11/L.1. Nous avons tous une part de responsabilité dans ce qui se passe actuellement en Ukraine [...] La communauté internationale n'a toujours pas compris que tout germe de néonazisme dans un pays doit être éliminé rapidement. Ce qui se passe aujourd'hui dans cette salle et au-delà est une nouvelle démonstration claire et un autre exemple de la politique de deux poids, deux mesures appliquée par les États-Unis et leurs alliés, dont les crimes ont fait des centaines de milliers de victimes en Yougoslavie, en Iraq, en Libye et en Afghanistan. Nous rejetons catégoriquement toutes les accusations selon lesquelles le Bélarus serait impliqué dans un recours illégal à la force contre l'Ukraine » (*ibid*, pp. 5-6).

États-Unis

« [...] nous appelons aujourd’hui la Russie à mettre fin à sa **guerre non provoquée, injustifiée et inadmissible et à respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine**. Nous appelons un autre voisin de l’Ukraine, **le Bélarus**, dont nous venons d’entendre le représentant, **à cesser d’apporter son appui à cette guerre et de permettre que son territoire soit utilisé pour faciliter cette agression** » (*ibid*, p. 7).

Saint-Siège

« Le Saint-Siège s’associe aux nombreux États Membres et aux millions de personnes dans le monde qui appellent à **la cessation immédiate des hostilités** en Ukraine » (*ibid*, p. 8).

Lettre datée du 5 mars 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l’Ukraine auprès de l’Organisation des Nations Unies

« Je voudrais appeler votre attention sur la déclaration faite par l’Ukraine à la 8979^e séance du Conseil de sécurité, qui s’est tenue le 25 février 2022, au sujet de la réaction de l’Ukraine à l’agression armée commise par la Fédération de Russie : **‘L’Ukraine exerce son droit de légitime défense en vertu de l’Article 51 de la Charte. La Russie n’a pas cette excuse’** » (S/2022/183, 7 mars 2022)

6- Débat général de la 79^{ème} session de l’Assemblée générale des Nations Unies : du 24 au 30 septembre 2024

Lors du débat général de la 79^{ème} session de l’Assemblée générale, Certains États ont de nouveau réitéré leurs positions sur la licéité de l’action militaire en Ukraine.

24 septembre 2024

Brésil

« En Ukraine, nous sommes tristes **de voir la guerre s’étendre** sans perspective de paix. Le Brésil a fermement **condamné l’invasion du territoire ukrainien** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l’Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Brésil* », 24 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/br_pt.pdf

Guatemala

« Nous **ne pouvons accepter aucune violation de la Charte des Nations Unies, ni des résolutions du Conseil de sécurité, de la part d’aucun État Membre de cette Organisation : ni en Ukraine [...] ni dans aucune autre partie du monde** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Guatemala* », 24 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/gt_es.pdf

Lituanie

« A permanent member of the Security Council began **military aggression** against a peaceful member state. At first covertly. Then more and more openly, **breaking ever more international norms. And finally, Russia started the full-scale invasion of Ukraine** [...] **the Russian war of aggression is the most dangerous threat**. The entire international order, defined by sovereignty, territorial integrity and inviolability of borders, is under assault in Ukraine. Each and every member of the United Nations – every sovereign nation – has also much to lose [...] **Therefore, right now, Ukraine is fighting** not only **a war of self-defense**. Ukraine is also fighting for the future of all those countries who believe in the United Nations Charter and its principles. Ukraine is fighting for us all »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Lituanie* », 24 septembre 2024, p. 1 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/lt_en.pdf

Sierra Leone

« The need for a **ceasefire** in [...] **Ukraine, is not just pressing but urgent** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Sierra Leone* », 24 septembre 2024, p. 7, § 14 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/sl_en.pdf

Iran

« We seek lasting peace and security for the people of Ukraine and Russia. The Islamic Republic of Iran opposes war and emphasizes the urgent need **to end military hostilities in Ukraine** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de l'Iran* », 24 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ir_en.pdf

Estonie

« the global community has **condemned Russia's aggression against Ukraine. Russia has attacked international peace and security and the UN Charter**. That's a fact. Confirmed also by the General Assembly. We must also firmly condemn the actions of those who arm Russia in this aggression – Iran and North Korea. It has been becoming increasingly important not to lose the sight. We can not and we will not accept blurring the realities on the ground. Russia's war against Ukraine is as clear as black and white. **Russia is the aggressor and Ukraine is the victim** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de l'Estonie* », 24 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ee_en.pdf

Pologne

« For the past two and a half years, we have seen **Russia's brutal aggression against neighboring Ukraine**. This is a **flagrant violation of fundamental norms** of international law, such as **the prohibition of the use of force in international relations**. **This unprovoked aggression is destabilizing the region and posing a direct threat to the global order and security** [...] That is why it is so important today to **stop the Russian war in Ukraine**. Not only to end the suffering of the people and punish the aggressor, but also to prevent such heinous actions from becoming a model for others to follow. **Ukraine's territorial integrity must be restored within its internationally recognized borders** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Pologne* », 24 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/pl_en.pdf

Italie

« reconn[ait] **le droit de l'Ukraine à défendre ses frontières avec l'aide des pays occidentaux** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de l'Italie* », 24 septembre 2024, p. 5 ; <https://gadebate.un.org/fr/79/italy>

Belgique

« Vladimir Putin has been waging war in Europe for more than two years now. And there is one simple truth: He can stop the **illegal and unprovoked invasion of Ukraine** right now [...] To all of you who aspire to peace, it will only come about, when we **force President Putin to stop his aggression against Ukraine** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre de Belgique* », 24 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/be_fl.pdf

25 septembre 2024

République Tchèque

« In the face of the unjust and **unprovoked Russian war against Ukraine**, we must realise that Security Council membership is not a carte blanche [...] Together, we must exercise more pressure on Russia **to end its unjust and brutal war** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la République tchèque* », 25 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/cz_en.pdf

Ukraine

« When the **aggressor** exercises veto power, the UN is powerless to stop the **war** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de l'Ukraine* », 25 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ua_en.pdf

Bulgarie

« It has been two and a half years since the **Russian Federation unleashed a full-scale invasion of Ukraine** [...] We should support every diplomatic effort that pursues comprehensive, just and lasting peace in Ukraine in conformity with the United Nations Charter and International law »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Bulgarie* », 25 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/bg_en.pdf

Chypre

« The **Russian invasion of Ukraine**, a sovereign nation, came as yet another stark reminder of what is at stake if we do not defend and uphold the principles enshrined in the UN Charter [...] My country has stood in an unwavering manner, since the first day of Russian invasion, on the right side of history. Cyprus, itself a victim of invasion and continuing occupation, has steadfastly **supported the unity, territorial integrity, and sovereignty of Ukraine** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de Chypre* », 25 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/cy_en.pdf

Slovaquie

« As a result of **Russia's aggression, which violated such basic principles of international law as sovereignty and territorial integrity**. It is worth reminding that our neighbour - Ukraine- **legitimately defends its country and its people accordind to international law – including the UN Charter** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Slovaquie* », 25 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/sk_en.pdf

Libéria

« [...] we see the ongoing **conflict in Ukraine as a threat to global peace and security**. Therefore, there is an urgent need for a peaceful resolution that also respects **Ukraine's territorial integrity** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Libéria* », 25 septembre 2024, p. 6 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/lr_en.pdf

Botswana

« **The war in Ukraine** also rages on with no indication end in sight. We continue to underscore the need to respect **the sovereignty and territorial integrity of Ukraine, in line with the UN Charter and international law** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Botswana* », 25 septembre 2024, p. 4 § 13 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/bw_en.pdf

France

« La Russie, en effet, mène en Ukraine **une guerre de conquête territoriale au mépris des principes les plus fondamentaux de la vie internationale** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la France* », 25 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/fr_fr_0.pdf

Bosnie-Herzégovine

« **The Russian aggression on Ukraine is a flagrant example of violation of the UN Charter and international law**. That is why we reiterate, our firm **condemnation of Russian aggression and the support to the independence, sovereignty, and territorial integrity of Ukraine** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président de la Bosnie-Herzégovine* », 25 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ba_en.pdf

Guyana

« In Ukraine, **the sovereignty and territorial integrity of a nation are being violated**. Yet, decisive action by the United Nations Security Council remains fettered by the veto. Justice demands that **we defend the territorial integrity of all States** – large, small, powerful and weak »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Guyana* », 25 septembre 2024, p. 8 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/gy_en.pdf

Géorgie

« Georgia's support for **the sovereignty and territorial integrity of Ukraine within its internationally recognized borders remains firm and unwavering** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre de la Géorgie* », 25 septembre 2024, p. 1 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ge_en.pdf

26 septembre 2024

Macédoine du Nord

« the Macedonian state firmly perseveres on the stance **that territorial claims and the attempt to acquire territory by force are a flagrant violation of the Charter of the United Nations** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de la Présidente de la République de Macédoine du Nord* », 26 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/mk_en.pdf

Portugal

« The Russian Federation's **war of aggression against Ukraine is a flagrant violation of international law, which we strongly condemn** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre du Portugal* », 26 septembre 2024, p. 5 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/pt_en.pdf

Union Européenne

« En Ukraine, c'est un membre permanent du Conseil de Sécurité qui a lancé une **guerre illégale et non provoquée** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Conseil européen* », 26 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/eu_fr.pdf

Liechtenstein

« [...] **l'agression russe contre l'Ukraine en violation du droit international** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangères du Liechtenstein* », 26 septembre 2024 ; <https://gadebate.un.org/fr/79/liechtenstein>

Suède

« This Assembly has strongly and repeatedly **condemned Russia's aggression against Ukraine as a blatant violation of international law, including the UN Charter** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Ministre des affaires étrangères de la Suède* », 26 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/se_en.pdf

Autriche

« Russia relentlessly pursues its **full-scale war of aggression against Ukraine. A violation of the UN Charter**, of the most basic rules that we have set ourselves, that continues to shock »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Président du Ministre fédéral pour les affaires européennes et internationales de l'Autriche* », 26 septembre 2024, p. 2 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/at_en.pdf

Allemagne

« This is why today I am also asking for your support in calling on Putin **to cease his attacks** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre fédérale des affaires étrangères de l'Allemagne* », 26 septembre 2024, p. 9 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/de_en.pdf

27 septembre 2024

Moldavie

« **Russia's unprovoked and unjust war of aggression against Ukraine** threatens the fabric of our international order [...] **Ukraine is now fighting not just for its statehood, nation, and its very existence** [...] Moldova stands by and in solidarity with Ukraine in **defence against Kremlin's aggression** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre de Moldavie* », 27 septembre 2024, pp. 2-3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/md_en.pdf

Croatie

« [...] we will not tire in our support **to Ukrainian sovereignty and territorial integrity** and in our assistance, and we call upon all to do the same »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre de la Croatie* », 27 septembre 2024, p. 3 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/hr_en.pdf

Albanie

« In the third year of the **unprovoked and unjustified war of aggression of Russia against Ukraine**, we feel compelled to renew our call for Russia **to stop this war** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Premier Ministre de l'Albanie* », 27 septembre 2024, p. 8 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/al_en.pdf

Monténégro

« I would like to reconfirm our **support to Ukraine's territorial integrity and sovereignty**. Montenegro will **continue to support Ukraine and will continue to provide financial, humanitarian, military and diplomatic aid**. Like the entire international community, we want to see a comprehensive, just and lasting peace in Ukraine **in accordance with the UN Charter and the adopted resolutions of the UN General Assembly** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Vice-Premier Ministre des affaires étrangères et européennes du Monténégro* », 27 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/me_en.pdf

Australie

« Russia continues its vicious assault on [...] **sovereignty of Ukraine, in flagrant violation of the UN Charter** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangère de l'Australie* », 27 septembre 2024, p. 5 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/au_en.pdf

28 septembre 2024

Norvège

« In its **war of aggression against Ukraine, Russia is in blatant violation of the very essence of the Charter. It violates the principle of sovereignty, inalienability of borders, and the prohibition of use of force against the territorial integrity and political independence of another Member State** [...] Norway stands by Ukraine. Like so many friends of a free and

independent Ukraine, **we contribute** significant **military** and civilian assistance and we are determined to do so as long as it takes »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Norvège* », 28 septembre 2024, p. 1 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/no_en.pdf

Saint-Marin

« We reiterate our resolute **condemnation of the Russian Federation's aggression against Ukraine, and reaffirm our unwavering support for Ukraine's political independence, sovereignty, and territorial integrity within its internationally recognized borders** »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangères, des affaires politiques, de la coopération économique internationale et de la transition numérique de Saint-Marin* », 28 septembre 2024, p. 6 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/sm_en.pdf

Islande

« **By invading Ukraine and violently seizing its territory, the Russian Federation has committed a flagrant breach of the UN Charter** and derogated from its primary obligations as a Permanent Member of the Security Council to uphold international peace and security »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Islande* », 28 septembre 2024, p. 4 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/is_en.pdf

30 septembre 2024

Canada

« [...] **this aggression is a blatant violation of the UN Charter** [...] Russia need to get out of Ukraine now »

Nations Unies. « *Débat général de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Ministre des affaires étrangères du Canada* », 28 septembre 2024, p. 13 ; https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/ca_fl.pdf

C- Au sein de la Cour internationale de justice

Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

26 février 2022 : l'Ukraine dépose une **requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice** au sujet d'un différend relatif aux allégations de génocide dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk.

Dans sa requête, l'Ukraine souligne :

« 2. [...] la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », puis a annoncé et lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel. Sur la base de cette allégation mensongère, la Russie mène à présent une invasion militaire de l'Ukraine engendrant des violations graves et généralisées des droits de l'homme de la population ukrainienne.

3. L'Ukraine conteste catégoriquement que de tels actes de génocide aient eu lieu, et soumet la présente requête afin d'établir que la Russie ne dispose d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide »

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Requête introductive d'instance déposée par l'Ukraine, 26 février 2022, C.I.J., p. 5, § 2-3 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-APP-01-00-FR.pdf>

27 février 2022 : L'Ukraine demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

Position de l'Ukraine :

« 2. Le 24 février 2022, à l'aube, la Fédération de Russie a engagé ce que le président Vladimir Poutine a appelé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine. Le but déclaré de cette opération est, selon le président Poutine, de « faire cesser » le « génocide des millions de personnes qui vivent » dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk (qui forment une région également appelée le Donbass). Le chef de l'État russe a plus précisément affirmé que « [l]e but de cette opération [était] de protéger les personnes soumises, depuis huit ans, aux exactions et au génocide du régime de Kiev ». La Fédération de Russie soutient qu'elle entend « dénazifier l'Ukraine » et « traduire en justice ceux qui ont commis de nombreux crimes sanglants contre des civils ». S'appuyant sur **ces allégations de génocide, elle a immédiatement lancé, sans provocation préalable, une invasion de l'ensemble du territoire ukrainien, qui a déjà fait subir des préjudices désastreux à l'Ukraine et à sa population, tant au sein de l'armée que parmi les civils.**

3. Cette utilisation abusive de la notion de génocide **pour justifier un comportement illicite et agressif** est dégradante et avilissante eu égard à l'objet et au but de la convention, tout en mettant à mal les engagements solennels pris par les parties contractantes de prévenir et de punir de véritables cas de génocide ».

[...]

« 11. Par conséquent, un différend d'ordre factuel oppose les Parties quant à la survenance actuelle ou passée d'un génocide, tel que défini à l'article II de la convention sur le génocide, dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk. **Un différend d'ordre juridique les oppose également quant à la question de savoir si, en conséquence de son affirmation unilatérale selon laquelle un génocide serait en cours, la Russie dispose d'un quelconque fondement juridique justifiant l'engagement d'une action militaire contre l'État ukrainien et sur son territoire pour prévenir et punir un génocide en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide. Les Parties ont en outre un différend quant à l'application de l'article VIII de cette convention qui pose la question de savoir si la Russie est fondée à prendre unilatéralement de telles mesures militaires lorsque cette disposition prévoit que les parties contractantes peuvent saisir «les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide» ; la Russie, du reste, n'agit pas d'une manière conforme à la Charte. Il s'ensuit que le différend opposant les Parties au sujet, premièrement, de la survenance d'actes de génocide et, deuxièmement, de la prétention de la Russie, qui soutient être fondée en droit à engager une action militaire contre l'État ukrainien et sur son territoire pour punir et prévenir le génocide allégué, concerne l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention sur le génocide. Aussi la Cour doit-elle reconnaître sa compétence à titre prima facie aux fins de l'indication de mesures conservatoires ».**

[...]

« 15. L'article VIII de la convention indique en outre qu'une partie contractante qui prendrait des mesures prétendument destinées à empêcher et à punir un génocide ne peut, ce faisant, violer la Charte des Nations Unies. Aux termes de cet article, « [t]oute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». La Cour a également reconnu, s'agissant des actions entreprises conformément à l'obligation de prévenir le génocide énoncée dans la convention sur le génocide, qu'« il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430). **L'action militaire engagée par la Russie contre un État souverain sur le fondement d'une allégation manifestement mensongère de génocide n'est pas conforme à la convention ni aux dispositions de la Charte visées en son article VIII, et excède par conséquent les limites admises par le droit international ».**

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, 27 février 2022, C.I.J., pp. 2-6, § 2-3, 11 et 15
<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-WRI-01-00-FR.pdf>

Les mesures demandées sont les suivantes :

« a) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un prétendu génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk.

b) La Fédération de Russie doit veiller immédiatement à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne prenne de mesures tendant à la poursuite des opérations militaires ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un génocide que commettrait l'Ukraine.

c) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend qui constitue l'objet de la requête ou d'en rendre le règlement plus difficile, et donner des assurances à cet égard » *ibid*, p. 7, § 20 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-WRI-01-00-FR.pdf>

7 mars 2022 : position de la Russie dénonçant un « manque de compétence » de la Cour dans l'affaire :

« 4. Le Gouvernement ukrainien cherche à soumettre à la Cour les questions de la licéité de l'emploi de la force par la Russie en Ukraine et de la reconnaissance par la Russie des Républiques populaires de Donetsk et de Louhansk en invoquant à cet effet la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention »).

[...]

« 10. Il ressort clairement du sens ordinaire des termes de la convention que celle-ci **ne régit ni l'emploi de la force entre États, ni la reconnaissance des États**. Y est tout d'abord défini le génocide aux fins de la convention, puis y sont énoncées l'obligation pour les parties de « prendre ... les mesures législatives nécessaires », celle de punir les personnes ayant commis le génocide ou d'autres crimes connexes et celle d'« accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur ». La convention prévoit la possibilité pour toute partie contractante de saisir les organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. **Ni le renvoi à la notion de prévention que fait l'article premier de la convention ni la mention de la Charte des Nations Unies qui figure à son article VIII ne sauraient avoir pour effet d'incorporer dans la convention la Charte des Nations Unies et, ce faisant, de faire entrer des questions liées à l'article 51 de celle-ci dans la compétence de la Cour**, ni encore de faire de l'article IX de la convention « une disposition générale sur le règlement des différends » par la Cour ».

[...]

« 12. La convention **ne renvoie nullement à l'emploi de la force entre États et à la reconnaissance des États, qui sont régis par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier**. Considérer que ces deux questions sont implicitement envisagées dans la convention reviendrait à modifier et déformer gravement l'objet et le but de celle-ci. Et c'est bien l'intention qui sous-tend les prétentions de l'Ukraine. Si, dans la pratique de la Cour, des différends se sont fait jour sur la question de savoir si l'emploi de la force par un État contre d'autres pouvait, en soi, être qualifié de crime de génocide au regard de la convention¹⁵, cela n'est toutefois clairement pas le cas pour ce qui est de l'Ukraine.

13. Le fait est, cependant, que **la convention ne fournit aucune justification juridique s'agissant d'opérations militaires quelles qu'elles soient ou de reconnaissance d'un État, et ce, pour la simple raison que ces questions n'entrent pas dans son champ d'application** ».

[...]

« 15. L'opération militaire spéciale menée par la Russie sur le territoire ukrainien **est fondée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et sur le droit international coutumier**. Le fondement juridique de cette opération a été communiqué le 24 février 2022 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation, sous la forme d'une notification en vertu de l'article 51 de la Charte. Le Secrétaire général était prié de transmettre cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité, accompagnée du « discours de S. Exc. M. Vladimir Poutine, président de la Fédération de Russie, aux citoyens russes à propos **des mesures prises conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies dans l'exercice du droit de légitime défense** » (ci-joint).

16. Dans son discours, le président de la Fédération de Russie a notamment déclaré ce qui suit : « [i]ls ne nous ont pas laissé d'autre choix, pour défendre la Russie et son peuple, que d'agir comme nous sommes contraints de le faire aujourd'hui. Ces circonstances exigent que nous prenions des mesures radicales et immédiates. **Les républiques populaires du Donbass ont sollicité l'aide de la Russie. Dans ce contexte, conformément à l'article 51 (chapitre VII) de la Charte des Nations Unies, avec l'autorisation du Conseil de la Fédération russe et en application des traités d'amitié et d'assistance mutuelle conclus avec la République populaire de Donetsk et la République populaire de Lougansk, ratifiés par l'Assemblée fédérale le 22 février, j'ai pris la décision de mener une opération militaire spéciale** »

17. La reconnaissance des Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk est **un acte politique souverain de la Fédération de Russie. Elle relève du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte et par le droit international coutumier**, comme l'ont rappelé, dans leurs déclarations, le président de la Fédération de Russie et le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant plus particulièrement à cet égard au principe de l'autodétermination tel que reflété dans la

déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

18. Le président de la Fédération de Russie a notamment déclaré ce qui suit : « [L]es acquis de la Seconde Guerre mondiale et les sacrifices que notre peuple a consentis pour vaincre le nazisme sont sacrés. Cela est sans préjudice des valeurs primordiales que sont les libertés et les droits de l'homme, telles qu'elles ont émergé au cours des décennies qui ont suivi la guerre. Les nations ne sont pas pour autant privées de la jouissance du droit à l'autodétermination prévu par l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Il ne faut pas oublier que personne n'a demandé aux peuples qui habitent les territoires faisant partie de ce qui est aujourd'hui l'Ukraine comment ils souhaitaient mener leur vie au moment de la création de l'URSS ou après la Seconde Guerre mondiale. C'est la liberté qui guide nos décisions : la liberté de choisir, en toute autonomie, notre avenir et celui de nos enfants. Nous sommes convaincus que tous les peuples qui vivent dans l'Ukraine actuelle et qui le souhaitent doivent pouvoir jouir du droit de choisir librement »

19. Se référant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a expliqué ce qui suit : «[je] tiens à rappeler que, comme le prévoit la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, **le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États — que nous sommes accusés d'avoir violé en ce qui concerne l'Ukraine — doit être scrupuleusement respecté s'agissant de tout État se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur**». Le Gouvernement ukrainien actuel ne correspond pas à cette description. D'ailleurs, le drame ukrainien a débuté après le coup d'État illégitime de Maïdan en 2014, lorsque les nouvelles autorités ukrainiennes, au lieu de s'adresser à la population russophone, l'ont attaquée avec des armes et des avions. Bien qu'il existe suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à ce sujet, nos partenaires occidentaux préférèrent ne pas y prêter attention »

20. Evoquer un génocide ne revient pas à invoquer la convention ni à admettre l'existence d'un différend au regard de celle-ci, puisque la notion de génocide existe en droit international coutumier indépendamment de la convention. Cette notion existe également dans les systèmes juridiques nationaux, dont ceux de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Dans la déclaration à laquelle se réfère le Gouvernement ukrainien, le président de la Fédération de Russie ne mentionne nullement la convention »

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), position de la Russie sur le prétendu "défaut de compétence", 7 mars 2022, C.I.J., pp. 1-5, § 4, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-OTH-01-00-FR.pdf>

7 mars 2022 : Audience publique concernant les mesures provisoires :

Agent of Ukraine, Mr. Anton Korynevych

« 8. This war, Russia says, is to stop a genocide. I quote Russia's president from the morning he ordered the invasion of Ukraine. He said: "We had to stop that atrocity, that genocide. The 'purpose' of the war – he said – was to 'protect' people from 'genocide'.

9. This is a horrible lie. Putin lies, and Ukrainians, our citizens, die. It is not Ukraine who commits genocide, it is Russia and its political leadership and military personnel who commit crimes against humanity and war crimes on the territory of Ukraine ». [...]

« 14. Madam President, distinguished Members of the Court, Ukraine's case is straightforward. Russia accuses Ukraine of committing genocide. Ukraine denies that claim in the strongest possible terms, and we will prove it. Russia claims that in order to stop a non-existent genocide, it can invade a sovereign State – Ukraine. Ukraine rejects this baseless claim »

CR 2022/5, 7 mars 2022, pp. 14-15, § 8, 9, 14 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf>

Professeur Jean-Marc Thouvenin

« 13. La première manifestation de ce différend porte sur le fait que, selon la Russie, l'Ukraine a commis un génocide dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk. Cette accusation est au cœur de la décision du président de la Fédération de Russie du 24 février 2022. Elle est la seule justification juridique avancée par la Russie pour justifier l'attaque de l'Ukraine dans son ensemble ».

CR 2022/5, 7 mars 2022, p. 20, § 13 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf>

[...]

« 41. Mais ceci n'épuise pas le sujet car, je l'ai dit, le différend comprend un **deuxième volet, plus grave encore, qui porte sur les actions qu'un État peut ou doit prendre à l'égard d'un autre État partie à la convention qu'il accuse de génocide.**

42. Selon la Russie, la dénonciation du prétendu génocide qu'elle impute au «régime de Kyiv» (ils disent «Kiev»), à la prétendue «junte», nazie, dirigée par le président Zelenskyy, l'autoriserait à en prévenir la continuation et à en punir les prétendus coupables par le moyen d'une guerre contre cet État, visant à protéger les victimes du prétendu génocide et à rechercher les prétendus coupables, et à les juger.

43. Il est vrai, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, que la convention prévoit à son article premier que les États ont l'obligation de prévenir et de punir le génocide, c'est-à-dire, selon les mots de la Cour, «de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide». Il est vrai, aussi, comme la Cour en a jugé, qu'à lire l'article premier de la

convention, « l'obligation qu'a ...chaque État de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention ».

44. Pour autant, rien dans la convention n'autorise un État à pénétrer par la force sur le territoire d'un autre pour empêcher, prévenir ou punir le génocide. Du reste, vous aviez jugé en 1986 dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis que : « quand les droits de l'homme sont protégés par des conventions internationales, cette protection se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits ». Vous aviez ajouté que, si chaque État peut porter sa propre appréciation sur la situation des droits de l'homme dans un pays tiers : « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits ».

[...]

« Ce que la Russie pouvait faire, en application de l'article VIII, était de saisir les organes des Nations Unies. Ce que la Russie pouvait faire, en application de l'article IX, était de saisir votre Cour d'une requête contre l'Ukraine. L'Ukraine affirme que la Russie n'avait en revanche strictement aucun droit, en vertu de la convention, d'engager l'action militaire débutée le 24 février 2022. Car, contrairement à la Russie, l'Ukraine considère, comme votre Cour dans l'affaire du génocide en Bosnie-Herzégovine, que, sur la base de la convention : « il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ».

CR 2022/5, 7 mars 2022, pp. 27-29, § 41- 44 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf>

David Zionts

« 3. [...] Russia would have the world believe that Ukraine launched a genocidal war on its own people in the Donbas. **Even a basic understanding of the facts shows this to be false** »
CR 2022/5, 7 mars 2022, p. 30, § 3 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf>

Marney Cheek

« [...] it is worth mentioning that there is also no evidence of the required *mens rea* of genocide – **no evidence that Ukraine acted with the specific intent of destroying a particular national, ethnic, racial, or religious group** »
CR 2022/5, 7 mars 2022, p. 40, § 11 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf>

16 mars 2022 : la Cour internationale de justice rend son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine

« 18. La Cour est profondément préoccupée par **l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international**. La Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends. Elle estime nécessaire de souligner que tous les États doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire ». [...]

« 31. **L'Ukraine soutient en outre que le différend entre les Parties concerne la question de savoir si, en conséquence de son affirmation unilatérale selon laquelle un génocide serait en cours, la Fédération de Russie dispose d'une base juridique valable pour entreprendre une action militaire en Ukraine** et contre celle-ci afin de prévenir et de punir un génocide en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide. Elle estime que la Fédération de Russie « a inversé le propos de la convention sur le génocide », en formulant une allégation mensongère de génocide pour commettre des actes qui constituent de graves violations des droits humains de millions de personnes sur l'ensemble du territoire ukrainien. Elle affirme que, plutôt que d'entreprendre une action militaire pour prévenir et punir un génocide, la Fédération de Russie aurait dû saisir les organes des Nations Unies au titre de l'article VIII de la convention ou se fonder sur l'article IX de celle-ci pour saisir la Cour. Elle se dit en profond désaccord avec la façon dont la Fédération de Russie interprète, applique et exécute la convention. Se référant entre autres à une déclaration du ministère des affaires étrangères ukrainien en date du 26 février 2022, elle soutient que la Fédération de Russie « ne pouvait pas ne pas avoir connaissance de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » de l'Ukraine.

32. [...] La Fédération de Russie soutient que, en réalité, **son « opération militaire spéciale » sur le territoire ukrainien est fondée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier, et que la convention ne peut offrir de fondement juridique à une opération militaire, car celle-ci n'entre pas dans le champ de la convention.**

33. La défenderesse indique en outre que **le fondement juridique de cette « opération militaire spéciale »** a été communiqué le 24 février 2022 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation, sous la forme d'une notification **en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies** (distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/2022/154) ». [...]

« 37. A cet égard, la Cour constate que, depuis 2014, divers organes de l'État et hauts représentants russes ont évoqué, dans des déclarations officielles, la commission d'actes de génocide par l'Ukraine dans les régions de Louhansk et de Donetsk. La Cour observe en particulier que le comité d'investigation de la Fédération de Russie — organe public officiel — a engagé, depuis 2014, des poursuites pénales contre de hauts fonctionnaires ukrainiens à raison d'actes allégués de génocide contre la population russophone habitant les régions

susmentionnées « en violation de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

« 46. La Cour rappelle l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle son « opération militaire spéciale » se fonde sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier (voir les paragraphes 32-33). Elle observe à cet égard que certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un différend entrant dans le champ de plusieurs instruments (cf. Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56). L'affirmation de la Fédération de Russie susmentionnée n'empêche pas la Cour de conclure *prima facie* que le différend exposé dans la requête a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide ». [...]

« 57. Une partie contractante peut recourir à d'autres moyens d'exécuter son obligation de prévenir et de punir un génocide qui, selon elle, aurait été commis par une autre partie contractante, par exemple en entamant des discussions bilatérales ou des échanges de vues dans le cadre d'une organisation régionale. Cependant, la Cour souligne que, en s'acquittant de l'obligation de prévenir le génocide, « chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale », comme cela a été précisé dans une affaire antérieure introduite au titre de la convention (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et- Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430).

58. Les actes entrepris par les parties contractantes pour « prévenir et ... punir » un génocide doivent être conformes à l'esprit et aux buts des Nations Unies, tels qu'énoncés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, la Cour rappelle que, aux termes de cet article de la Charte, les buts des Nations Unies consistent notamment à «[m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

59. La Cour ne peut rendre une décision sur les prétentions de la Partie demanderesse que si l'affaire vient à être examinée au fond. Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien. En outre, il est douteux que la convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre État, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué.

60. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'Ukraine a un droit plausible de ne pas faire l'objet d'opérations militaires par la Fédération de Russie aux fins de prévenir et de punir un génocide allégué sur le territoire ukrainien ».

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 ; pp. 9-18, § 18, 31-33, 37, 46, 57-60 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-00-fr.pdf>

Mesures à adopter :

1) « Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

2) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus

3) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile »

Ibid, pp. 23-24, § 86 ; <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-FR.pdf>

Déclaration du juge GEVORGIAN, vice-président

« Il est évident que le différend dont l'Ukraine entend saisir la Cour **porte en réalité sur l'emploi de la force par la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien. Cependant, l'emploi de la force non seulement n'est pas régi par la convention sur le génocide, mais encore ne constitue pas en soi un acte de génocide** »

Kirill Gevorgian, « *Déclaration du vice-président, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022 ; p. 26, § 5 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-01-fr.pdf>

Déclaration du juge BENNOUNA

« 2. Cependant, je ne suis pas persuadé que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention de 1948») a été conçue, puis adoptée, en 1948, pour permettre la saisine de la Cour par un pays, comme l'Ukraine, d'un différend relatif à des allégations de génocide proférées à son encontre par un autre pays, comme la Fédération de Russie, même si ces allégations devaient servir de prétexte

à un recours illégal à la force. **Nous savons, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, que les seules exceptions au recours à la force dans les relations internationales sont la légitime défense individuelle et collective, au titre de l'article 51 de la Charte (qui a été également invoqué par la Fédération de Russie) et de l'autorisation du Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de ce texte ».**

[...]

« 7. A la suite de l'intervention militaire des pays de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), du 24 mars au 10 juin 1999, en République fédérale de Yougoslavie (actuelle Serbie), sans autorisation du Conseil de sécurité, dans le but de prévenir une « grave catastrophe humanitaire au Kosovo », un débat a été engagé à ce sujet dans la sphère internationale. Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, avait souligné la tension prévalant au sein de la communauté internationale entre le besoin de prévenir les violations massives des droits de l'homme et les limites imposées à l'intervention humanitaire dans le contexte du respect de la souveraineté (« Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle », rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur le millénaire, doc. A/54/2000, 27 mars 2000, par. 218). Il s'ensuivra, après de longues discussions, l'adoption, lors d'un sommet des Nations Unies en 2005, du concept de « responsabilité de protéger », selon lequel il appartient à chaque État de protéger sa population de violations massives des droits de l'homme, notamment le génocide, et, si nécessaire, **sur autorisation du Conseil de sécurité**, d'autres États peuvent intervenir à cet effet (« Document final du sommet mondial de 2005 », résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2005, doc. A/RES/60/1, par. 138-139).

8. Malheureusement, dans la pratique, la responsabilité de protéger a été déviée de son objectif. Lorsque le Conseil de sécurité a autorisé, le 17 mars 2011 (résolution 1973, doc. S/RES/1973 (2011)), des États Membres à agir, par la voie aérienne, pour protéger les populations civiles en Libye, les forces de l'OTAN se sont écartées de leur mission initiale, en privilégiant un changement de régime dans ce pays. C'était la fin du concept de responsabilité de protéger ».

Mohammed Bennouna, « *Déclaration, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022, pp. 29-30, § 2, 7-8 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-02-fr.pdf>

Déclaration de la juge XUE

« 3. Se référant aux déclarations du président russe en date des 21 et 24 février 2022, l'Ukraine soutient que les justifications avancées par la Fédération de Russie à l'appui du lancement de ses opérations militaires sur le territoire ukrainien tiennent, sans autre explication possible, à ce que, selon cette dernière, la convention sur le génocide lui donne « le droit, peut-être même le devoir ou la responsabilité » de prévenir et de punir le prétendu génocide perpétré en Ukraine au moyen d'une « opération militaire spéciale ». Or l'Ukraine tire argument d'une qualification

erronée de la position de la Fédération de Russie concernant ses opérations militaires. **D'après le document qu'elle a communiqué à la Cour, la défenderesse invoque l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense et le droit international coutumier comme fondements juridiques desdites opérations. La Fédération de Russie n'a jamais prétendu que la convention sur le génocide l'autorisait à employer la force contre l'Ukraine aux fins de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article premier de cet instrument, de prévenir et de punir le génocide. La question de savoir si, comme elle l'affirme, la Fédération de Russie est en droit d'exercer la légitime défense dans les circonstances actuelles ne relève manifestement pas de la convention sur le génocide.**

4. Si, dans ses déclarations officielles, la Fédération de Russie fait bel et bien mention des actes de génocide supposément commis dans les régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk, il appert que **la question du génocide allégué ne constitue pas un simple volet du contentieux politique plus vaste opposant les deux États concernés** qui pourrait être examiné séparément, ou la raison même pour laquelle, aux dires de l'Ukraine, la Fédération de Russie a entrepris des opérations militaires contre elle ; cette question fait partie intégrante du différend qui a surgi entre la Fédération de Russie et l'Ukraine au sujet de la sécurité dans la région. La demande de l'Ukraine revient en définitive à déterminer si le droit international autorise le recours à l'emploi de la force en cas de génocide. Les griefs formulés par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie ont donc directement trait à la licéité de l'emploi de la force par la Russie au regard du droit international général, et non de la convention sur le génocide. Partant, les droits et obligations revendiqués par l'Ukraine ne sont pas plausibles au titre de cet instrument erronée de la position de la Fédération de Russie concernant ses opérations militaires. D'après le document qu'elle a communiqué à la Cour, la défenderesse invoque l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense et le droit international coutumier comme fondements juridiques desdites opérations. La Fédération de Russie n'a jamais prétendu que la convention sur le génocide l'autorisait à employer la force contre l'Ukraine aux fins de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article premier de cet instrument, de prévenir et de punir le génocide. La question de savoir si, comme elle l'affirme, la Fédération de Russie est en droit d'exercer la légitime défense dans les circonstances actuelles ne relève manifestement pas de la convention sur le génocide.»

Hanqin Xue, « *Déclaration, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022, pp. 32-33, § 3-4 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-03-fr.pdf>

Opinion séparée du juge ROBINSON

« 14. Si la Russie, par la voix de son président, a invoqué ouvertement le 24 février 2022 le droit de légitime défense que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, le différend opposant les Parties ne saurait pour autant être défini comme ayant trait à l'emploi de la force. Ce

différend a été circonscrit il y a huit ans par les différentes enquêtes que la Russie a menées sur des actes de génocide reprochés à l'Ukraine au titre de la convention de 1948. »

Patrick Robinson, « *Opinion séparée, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022, p. 39 § 14 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-04-fr.pdf>

Le second élément du différend

« 18. L'Ukraine fait valoir que le différend qu'elle soumet à la Cour comporte un autre aspect. Elle indique qu'un différend d'ordre juridique oppose les Parties quant à la question de savoir si la Russie est en droit d'engager une action militaire contre l'État ukrainien et sur son territoire pour prévenir et punir des actes allégués de génocide au sens de l'article premier de la convention. **La Russie soutient que l'« opération militaire spéciale » qu'elle a lancée en Ukraine est sans lien avec la convention sur le génocide et qu'elle relève plutôt de l'exercice par un État du droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.**

19. S'il a déclaré que l'opération militaire avait été engagée « en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies », **le président Poutine a aussi expressément indiqué que «[son] objectif [était] de protéger ceux et celles qui, huit années durant, [avaie]nt subi ... le génocide orchestré par [le régime de Kiev]». Il en ressort clairement que, nonobstant ses éventuelles visées défensives, cette opération poursuit à l'évidence un objectif de protection ; elle cherche, plus précisément, à prémunir la population concernée contre les actes allégués de génocide que commettrait l'Ukraine et que la Russie estime, comme il a été exposé plus haut, contraires aux obligations ukrainiennes au titre de la convention sur le génocide.**

20. Dans les circonstances de l'espèce, même si l'« opération militaire spéciale » de la Russie peut avoir trait à l'interdiction de l'emploi de la force et au droit de légitime défense prévus respectivement au paragraphe 4 de l'article 2 et à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, cela n'empêche pas la Cour de conclure que le lancement de cette opération a aussi engendré un différend au titre de la convention sur le génocide »

[...]

« 25. Pour justifier son « opération militaire spéciale » en Ukraine, la Russie a expressément déclaré que le but de cette opération était «de faire cesser ... [le] génocide de [] millions de personnes » dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk et «de protéger ceux et celles qui ... [avaie]nt subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui ». C'est ce but exprès qui fait entrer le différend dans le champ d'application de la convention sur le génocide, et plus précisément de son article premier, lequel fait obligation aux États parties « [de] prévenir et [de] punir » les actes de génocide. La question brûlante qui se pose donc en l'espèce est de savoir si la Russie peut user de la force pour prévenir et punir un génocide allégué.

26. Par son emploi de la force, la Russie a déclaré agir pour prévenir la perpétration par l'Ukraine d'un génocide allégué. Cette dernière affirme, pour sa part, que la Russie « n'avait ... strictement aucun droit, en vertu de la convention, d'engager l'action militaire débutée le 24 février 2022 ». Ce faisant, la Russie a, selon l'Ukraine, porté atteinte à l'article premier de cette convention. Il en ressort donc qu'un différend oppose ces États quant à la question de savoir si la Russie était en droit de recourir à l'emploi de la force contre l'État ukrainien et sur son territoire pour protéger certaines personnes d'un génocide allégué. Toutefois, s'il n'est pas nécessaire d'établir à ce stade le manquement à la convention que l'Ukraine allègue, il convient de démontrer que les actes dont il est tiré grief semblent « susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument »

27. L'Ukraine fait valoir que l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier de la convention est de portée limitée. Elle soutient, en particulier, que l'article VIII de la convention « ancre le devoir de prévenir et de punir le génocide dans les principes du droit international reflétés dans la Charte des Nations Unies ». Dans son arrêt au fond en l'affaire du Génocide en Bosnie, la Cour avait conclu que l'article premier de la convention sur le génocide impose aux États parties l'obligation de « mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide ». Il est raisonnable de considérer que c'est dans l'exercice de cette obligation que la Fédération de Russie a entrepris de lancer une campagne militaire en Ukraine. La Cour avait en outre remarqué que, en remplissant son obligation de prévention, un État partie « ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ». En conséquence, l'article premier de la convention sur le génocide met la Russie dans l'obligation d'agir pour prévenir la commission d'un génocide, tout en l'astreignant à le faire dans les limites fixées par la légalité internationale.

28. Le préambule de la convention sur le génocide indique que « le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ». Il convient de noter à cet égard que l'article premier de la Charte des Nations Unies définit les buts des Nations Unies comme incluant celui de « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Il est opportun de s'appuyer sur le préambule de la convention sur le génocide puisque, selon l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule fait partie du contexte dans lequel doit s'inscrire l'interprétation de l'instrument. La convention sur le génocide prévoit aussi, en son article VIII, la possibilité pour les États parties de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent toutes mesures appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. L'article IX, qui est tout aussi essentiel, dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention doivent être portés devant la Cour. Il s'agit là des modes de règlement des différends prévus par cet instrument. **La Russie aurait bien évidemment pu y recourir, au lieu d'opter pour l'intervention militaire qu'elle a lancée le 24 février 2022 en Ukraine.**

29. La Cour a fait observer, dans son arrêt en l'affaire Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, que **la protection des droits de l'homme «se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits »**. L'article VIII peut donc être lu comme prévoyant le type de mesures qu'une partie contractante peut envisager de prendre à ces fins, conformément aux dispositions de la convention sur le génocide. La Cour a aussi estimé que, «si les États-Unis p[ouvai]ent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits ». De même, la Russie peut jauger, à la lumière de l'objet et du but de la convention sur le génocide et des circonstances de sa conclusion, la situation relative aux droits de l'homme des personnes d'origine ethnique russe dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, mais elle ne saurait considérer l'emploi de la force comme la méthode appropriée pour vérifier ou assurer le respect de ces droits. Il est donc possible d'interpréter l'obligation de prévention et de répression du génocide énoncée à l'article premier comme excluant tout recours à la force, tel que l'« opération militaire spéciale » engagée par la Russie en Ukraine »

Patrick Robinson, « *Opinion séparée, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022, pp. 40-45, § 18-29 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-04-fr.pdf>

Déclaration du juge NOLTE

« 6. S'il est vrai que, en 1999, les défendeurs étaient, pour certains, tout près de justifier l'emploi qu'ils avaient fait de la force en affirmant que leurs actions visaient à prévenir un génocide (voir Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), opinion dissidente de M. le juge Weeramantry, vice-président, p. 184), et qu'une partie de leurs représentants avaient, dans ce contexte, formulé des allégations de génocide, **une telle justification ne correspondait cependant pas au but déclaré des opérations militaires menées par ces États, pas plus qu'à la manière dont celui-ci était compris par la demanderesse**. Cet aspect ne relevait donc pas de l'objet des précédentes affaires examinées par la Cour »

Georg Nolte, « *Déclaration, Cour internationale de justice, dans l'affaire des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* », 7 mars 2022, p. 48, § 6 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ord-01-05-fr.pdf>

II- Positions juridiques en dehors de l'Organisation des Nations Unies

A- Union européenne

24 février 2022

« condamne avec la plus grande **fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine**. Par ses **actions militaires illégales, la Russie viole gravement le droit international et les principes de la Charte des Nations unies**, et sape la sécurité et la stabilité européennes et mondiales. Le Conseil européen souligne que cela inclut le droit de l'Ukraine de choisir son propre destin. La Russie porte l'entière responsabilité de cet acte d'agression et de toutes les destructions et pertes en vies humaines qu'il causera. Il sera tenu responsable de ses actes. Le Conseil européen exige de la Russie qu'elle **cesse immédiatement ses actions militaires, qu'elle retire sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et qu'elle respecte pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues**. Le Conseil européen appelle la Russie et les formations armées soutenues par la Russie à respecter le droit international humanitaire et à mettre fin à leurs campagnes de désinformation et à leurs cyberattaques » Conseil européen, « *Conclusions du Conseil européen sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie* », 24 février 2022 ; [Conclusions du Conseil européen du 24 février 2022 - Consilium](#)

B- Groupe des sept

Le Groupe des 7 est constitué des pays suivants : Canada ; France ; Allemagne ; Italie ; Japon ; Royaume-Uni ; États-Unis.

Gouvernement du Canada, *Le Canada et le G7*, Affaires mondiales Canada ; https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g7/index.aspx?lang=fra

24 mars 2022

« condemn **Russia's aggression against Ukraine, which is a blatant violation of international law** and is being overwhelmingly condemned by the international community »

G7, « *Joint Statement by the G7 on Russia's Invasion of Ukraine* », 24 mars 2022 ; <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/998440/2022422/5d75b9e94a3b4603da5fc360be546c3c/2022-03-24-g7-joint-statement-erklaerung-bmi-en-data.pdf?download=1>

C- Groupe des vingt

Le G20 est composé de 19 États : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Royaume-Uni, République de Corée, Royaume-Uni, Russie et deux organismes régionaux : l'Union européenne et l'Union africaine (en 2023).

Groupe des 20, *À propos du G20* ; <https://www.g20.in/fr/about-g20/about-g20.html>

16 novembre 2022

« This year, we have also witnessed **the war in Ukraine** further adversely impact the global economy. There was a discussion on the issue. We reiterated our national positions as expressed in other fora, including the UN Security Council and the UN General Assembly, which, in Resolution No. ES-11/1 dated 2 March 2022, as adopted by majority vote (141 votes for, 5 against, 35 abstentions, 12 absent) **deplores in the strongest terms the aggression by the Russian Federation against Ukraine and demands its complete and unconditional withdrawal from the territory of Ukraine. Most members strongly condemned the war in Ukraine** and stressed it is causing immense human suffering and exacerbating existing fragilities in the global economy - constraining growth, increasing inflation, disrupting supply chains, heightening energy and food insecurity, and elevating financial stability risks. There were other views and different assessments of the situation and sanctions. Recognizing that the G20 is not the forum to resolve security issues, we acknowledge that security issues can have significant consequences for the global economy »

G20, *Déclaration des dirigeants du G20 de Bali*. Bali, 15–16 novembre 2022 ; <https://g20.org/wp-content/uploads/2024/09/2022-11-16-g20-declaration-data.pdf>

D- Union africaine

L'Union Africaine est composée de 55 États membres qui sont les suivants : République du Burundi ; République du Cameroun ; République centrafricaine ; République du Tchad ; République du Congo ; République démocratique du Congo ; République de Guinée équatoriale ; Gabon ; République démocratique de São Tomé-et-Príncipe ; Union des Comores ; République de Djibouti ; État de l'Érythrée ; République fédérale démocratique d'Éthiopie ; République du Kenya ; République de Madagascar ; République de Maurice ; République du Rwanda ; République des Seychelles ; République fédérale de Somalie ; République du Soudan du Sud ; République du Soudan ; République-Unie de Tanzanie ; République de l'Ouganda ; République algérienne démocratique et populaire ; République arabe d'Égypte ; Libye ; République islamique de Mauritanie ; Royaume du Maroc ; République arabe sahraouie démocratique ; République tunisienne ; République d'Angola ; République du Botswana ; Royaume d'Eswatini ; Royaume du Lesotho ; République du Malawi ; République du Mozambique ; République de Namibie ; République d'Afrique du

Sud ; République de Zambie ; République du Zimbabwe ; République du Bénin ; Burkina Faso ; République du Cap-Vert ; République de Côte d'Ivoire ; République de Gambie ; République du Ghana ; République de Guinée ; République de Guinée-Bissau ; République du Libéria ; République du Mali ; République du Niger ; République fédérale du Nigéria ; République du Sénégal ; République de Sierra Leone ; République togolaise.

Union africaine, *États membres* ; https://au.int/fr/États_membres/profiles

24 février 2022

« Le président en exercice de l'Union africaine et président du Sénégal, le président Macky Sall, et le président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki Mahamat, expriment leur extrême préoccupation face à la situation très grave et dangereuse créée en Ukraine.

Ils appellent la Fédération de Russie et tout autre acteur régional ou international **à respecter impérativement le droit international, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Ukraine**. Le Président de l'Union africaine et le Président de la Commission de l'Union africaine exhortent les deux Parties à établir un **cessez-le-feu immédiat** et à ouvrir sans délai des négociations politiques, sous les auspices des Nations Unies, afin de préserver le monde des conséquences des conflits planétaires, et dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans les relations internationales au service de tous les peuples du monde »

Sall Macky, et Moussa Faki Mahamat, « *Déclaration du Président de l'Union africaine, S.E. le Président Macky Sall, et du Président de la Commission de l'UA, S.E. Moussa Faki Mahamat, sur la situation en Ukraine* », 24 février 2022 ; [Déclaration du Président de l'Union africaine, S.E. le Président Macky Sall, et du Président de la Commission de l'UA, S.E. Moussa Faki Mahamat, sur la situation en Ukraine | Union africaine](#)

E- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

L'OTAN compte actuellement **32 États membres** : Allemagne ; Belgique ; Bulgarie ; Croatie ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; France ; Grèce ; Hongrie ; Italie ; Lettonie ; Lituanie ; Luxembourg ; Pays-Bas ; Pologne ; Portugal ; République tchèque ; Roumanie ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède ; Albanie ; Islande ; Macédoine du Nord ; Monténégro ; Norvège ; Royaume-Uni ; Turquie ; Canada ; États-Unis.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), *Pays membres de l'OTAN* ; https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52044.htm

25 février 2022

« Nous **condamnons dans les termes les plus forts l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, rendue possible par la Biélorussie**. Nous appelons la Russie à **cesser immédiatement son agression militaire**, à **retirer toutes ses forces d'Ukraine** et à renoncer à la voie de l'**agression** qu'elle a choisie. **Cette attaque planifiée** de longue date contre l'Ukraine, un pays indépendant, pacifique et démocratique, est brutale et **totale ment injustifiée** [...] **La Russie porte l'entière responsabilité de ce conflit**. Elle a rejeté la voie de la diplomatie et du dialogue qui lui a été proposée à plusieurs reprises par l'OTAN et ses alliés. **Elle a fondamentalement violé le droit international, notamment la Charte des Nations Unies**. Les actions de la Russie constituent également un rejet flagrant des principes consacrés par l'Acte fondateur OTAN-Russie : c'est la Russie qui s'est écartée de ses engagements au titre de cet Acte [...] Nous réaffirmons notre **soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales**. Cette position de principe ne changera jamais ».

Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), « *Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN sur la situation en Ukraine* », 25 février 2022 ;

https://www.nato.int/cps/en/natohq/official_texts_192489.htm

F- Communauté des Caraïbes

La communauté des Caraïbes est actuellement composée **de quinze États membres** : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et Trinité-et-Tobago.

Elle est également composée de six États membres associés : Anguilla, les Bermudes, les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques-et-Caïques, le Curaçao.

Communauté des Caraïbes, *États membres et membres associés* ; [États membres et membres associés – CARICOM](#)

24 février 2022

« condamne fermement **les attaques militaires et l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie** et appelle **au retrait immédiat et complet de la présence militaire** et à la cessation de toute nouvelle action susceptible d'intensifier la situation périlleuse actuelle dans ce pays. **La reconnaissance par la Fédération de Russie des régions de Donetsk et de Louhansk représente une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine**.

Les hostilités contre l'Ukraine **vont à l'encontre des principes du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale**, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État

souverain et **de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force**, ainsi que du règlement pacifique des différends, qui sont le fondement de cette Communauté »

Communauté des Caraïbes, « *Déclaration de la CARICOM sur la situation en Ukraine* », 24 février 2022 ; [Déclaration de la CARICOM sur la situation en Ukraine – CARICOM](#)

G- Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) regroupe **dix États membres**. Créée par l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et les Philippines, elle a été rejointe par le Brunei, le Vietnam, le Laos et le Myanmar et enfin le Cambodge.

Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, *États membres* ; [États membres - Portail principal de l'ASEAN](#).

26 février 2022

« Les ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN sont profondément préoccupés par l'évolution de la situation et les **hostilités armées en Ukraine**. Nous appelons toutes les parties concernées à faire preuve de la plus grande retenue et à faire tout leur possible pour poursuivre le dialogue par tous les moyens, y compris les moyens diplomatiques, afin de contenir la situation, d'apaiser les tensions et de rechercher une résolution pacifique conformément au droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est ».

Association des Nations d'Asie du Sud-Est, « *Déclaration des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN sur la situation en Ukraine* », 26 février 2022 ; [Déclaration des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN sur la situation en Ukraine - ASEAN Main Portal](#)

3 mars 2022

« Les ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN sont profondément préoccupés par l'aggravation de la situation et par l'aggravation des conditions humanitaires résultant des hostilités militaires en cours en Ukraine. C'est **pourquoi nous appelons à un cessez-le-feu** ou à un armistice immédiat et à la poursuite des dialogues politiques qui conduiraient à une paix durable en Ukraine. Nous **soulignons l'importance d'un cessez-le-feu** afin de créer un environnement propice aux négociations visant à résoudre la crise actuelle et à éviter d'aggraver les souffrances de personnes innocentes ».

Association des Nations d'Asie du Sud-Est, « *Déclaration des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN appelant à un cessez-le-feu en Ukraine* », 3 mars 2022 ; [Déclaration des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN appelant à un cessez-le-feu en Ukraine - ASEAN Main Portal](#)

H- Organisation de coopération et de développement économiques

L'organisation de coopération et de développement économiques est composée de 38 États membres qui sont les suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Membres et partenaires* ; <https://www.oecd.org/fr/about/members-partners.html>

24 février 2022

« condamne avec la plus grande fermeté l'agression à grande échelle de la Russie contre l'Ukraine, constituant une violation flagrante du droit international et une menace sérieuse à l'ordre international fondé sur le respect des règles. Nous sommes solidaires du peuple ukrainien. Le Conseil de l'OCDE réexamine d'urgence toute coopération avec la Russie et évalue les répercussions économiques et sociales »

Organisation de coopération et de développement économiques, « *Déclaration du Conseil de l'OCDE sur l'agression russe contre l'Ukraine* », 24 février 2022 ; <https://www.oecd.org/fr/about/news/press-releases/2022/02/statement-of-oecd-council-on-the-russian-aggression-against-ukraine-.html>